

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 3 mai 1933 (8 moharrem 1352) approuvant un avenant à la convention du 22 janvier 1925 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Meknès	666	Arrêté viziriel du 19 juin 1933 (25 safar 1352) autorisant la vente de volumes de la statistique douanière et commerciale et de documents d'information économique du bureau de la statistique, à Casablanca	676
Dahir du 1 ^{er} juin 1933 (7 safar 1352) instituant le régime du drauback sur les cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation	666	Arrêté viziriel du 19 juin 1933 (25 safar 1352) autorisant l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de la séquia « Tassoullant » (Marrakech).....	677
Dahir du 21 juin 1933 (27 safar 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Rabat)....	667	Arrêté viziriel du 19 juin 1933 (25 safar 1352) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Soussiye el Gantra », « Soussiye el Batmat », « El Ma Akehal », « Ouljet Essaka », « Bou Tsekra, Jebra, Jenan Abid », « Harcha des Ait Haddou », « Hamart er Ras » et « El Mraïlen », situés sur le territoire des tribus Haouderrane, Beni-Hakem et Ait-Ali-ou-Lahcen (Khemisset)	679
Dahir du 23 juin 1933 (29 safar 1352) modifiant et complétant le dahir du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) portant approbation des budgets spéciaux des régions de la Chaouïa, de Rabat, du Rharb et des contrées civiles autonomes des Doukkala, Abda-Ahmar, Mogador et Oued-Zem, pour l'exercice 1933	667	Arrêté viziriel du 22 juin 1933 (28 safar 1352) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen de Naïma » (Oujda).....	681
Dahir du 1 ^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Marrakech)..	668	Arrêté viziriel du 27 juin 1933 (4 rebia I 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à El-Hajeb (Meknès)	682
Dahir du 11 juillet 1933 (18 rebia I 1352) modifiant le dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie, au titre du contingent.....	668	Arrêté viziriel du 27 juin 1933 (4 rebia I 1352) autorisant l'acceptation de la donation de cinq parcelles de terrain (Taza)	682
Arrêté viziriel du 11 juillet 1933 (18 rebia I 1351) relatif au contrôle de certains produits agricoles exportés en France et en Algérie, au titre du contingent.	669	Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France..	682
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'exportation de certains produits agricoles d'origine marocaine en France et en Algérie, au titre du contingent	669	Arrêté viziriel du 12 juillet 1933 (19 rebia I 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture	683
Dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant une caisse du blé	670	Arrêté résidentiel fixant le nombre des places de contrôleurs civils titulaires du Maroc	683
Arrêté viziriel du 12 juin 1933 (18 safar 1352) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dehar-el-Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda..	672	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'opuscule intitulé « Le droit de la race supérieure »	684
Arrêté viziriel du 16 juin 1933 (22 safar 1352) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre domanial du centre de Missour » (Taza)..	674	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de création d'une zone de protection des captages de l'aïn Karrouba effectués par la ville de Meknès pour son alimentation en eau potable..	684
Arrêté viziriel du 19 juin 1933 (25 safar 1352) autorisant la souscription d'abonnements au « Bulletin de la propriété industrielle », ainsi que la vente de numéros séparés de cette publication	676		

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers ouvrages	085
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de revêtement situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 5,900 et 14,500	085
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934.....	085
Médecins agréés pour la délivrance des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.	092
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route	092
Homologation des élections des fonctionnaires chérifiens membres de la commission de réforme	093
Maintien en activité (Application du dahir du 15 juin 1931)..	093
Autorisations d'associations	093
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	093
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	095
Reclificatif au « Bulletin officiel » n° 1076, page 508.....	095

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 2 ^e trimestre 1933 classés par centres d'immatriculation et par marques	095
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation, de la taxe urbaine, des patentes, de la taxe d'habitation et du terlib et des prestations..	096
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	098
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 10 juillet 1933	099

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 3 MAI 1933 (8 moharrem 1352)
approuvant un avenant à la convention du 22 janvier 1925 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 robia II 1336) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique, et au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340);

Vu le dahir du 7 février 1925 (23 rcjeb 1343) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Meknès, et déclarant d'utilité publique les travaux ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant à la convention susvisée du 22 janvier 1925, conclu à Paris le 15 mars 1933 entre le pacha de la ville de Meknès, agissant au nom et pour le compte de cette ville, d'une part, et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ayant son siège social à Paris, représentée par M. Albert Petsche, président du conseil d'administration, d'autre part, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Meknès.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1352,
(3 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1933 (7 safar 1352)
instituant le régime du drawback sur les cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, au Maroc, des cageots à fruits et à primeurs exportés par mer ou par terre, seront remboursés, à compter du 1^{er} janvier 1934, d'après un taux moyen que le Gouvernement déterminera pour chaque catégorie d'emballages dont les spécimens seront préalablement déposés par les fabricants.

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser est établie à la fin de chaque trimestre ; toutefois, elle peut être effectuée en cours de trimestre, lorsqu'un fabricant en fait la demande et sous réserve que le montant total des sommes à rembourser atteigne au moins 10.000 francs. Elle est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

1^o Demande de remboursement sur timbre établie par le fabricant ;

2^o Certificat du service des douanes attestant l'exportation de la marchandise ;

3^o Quittances de droits sur les matières premières entrant dans la fabrication, dont la date ne remonte pas à plus de deux ans antérieurement au jour de l'exportation des produits fabriqués.

Les quittances devront être établies au nom du fabricant d'emballages.

ART. 3. — Les taux moyens de remboursement applicables au cours de l'exercice seront établis, au début de chaque année, par la commission prévue à l'article 4 du

dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation.

Le président de la chambre de commerce de Casablanca pourra se faire assister par un représentant de l'industrie des emballages.

Les taux résultant des décisions de cette commission seront publiés par arrêté viziriel.

Ce barème pourra être révisé à la demande des fabricants ou de l'administration en cas de changement dans la valeur des matières premières prise comme base de calcul.

ART. 4. — Toute fausse déclaration tendant à faire obtenir le remboursement hors les cas prévus aux articles 1^{er} et 2 sera punie de la confiscation de la marchandise, et donnera lieu à l'application d'une amende égale au montant de la somme indûment réclamée.

ART. 5. — Toute fausse déclaration quant à l'espèce, au poids ou à la qualité, tendant à faire obtenir un remboursement supérieur à celui qui est exigible, sera passible d'une amende égale au triple de la somme indûment réclamée.

ART. 6. — Les contestations relatives à la qualité ou à l'essence des bois seront déferées aux experts légaux habilités à connaître de l'origine des marchandises.

ART. 7. — Les infractions prévues au présent dahir seront de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Les pénalités applicables auront toujours le caractère de réparations civiles.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les dispositions des articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1352,
(1^{er} juin 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 21 JUIN 1933 (27 safar 1352)
autorisant un échange immobilier
entre l'Etat et un particulier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la construction de la piste n° 54, l'échange d'une parcelle de terrain domanial à prélever sur la partie sud du lot vivrier n° 2 de Bouznika, d'une superficie approximative d'un hectare

(1 ha.), délimitée par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre trois parcelles de terrain à prélever sur les immeubles objets des titres fonciers n° 378 (1^{er} et 2^e parcelles) et 2859 R., d'une superficie globale de cinquante ares quarante et un centiares (50 a. 41 ca.), appartenant à M. Carteaux Thiburce, et délimitées par un liséré rose sur le même plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1352,
(21 juin 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 JUIN 1933 (29 safar 1352)
modifiant et complétant le dahir du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) portant approbation des budgets spéciaux des régions de la Chaouïa, de Rabat, du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala, Abda-Ahmar, Mogador et Oued-Zem, pour l'exercice 1933.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de la Chaouïa, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala, Mazagan, Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem ;

Vu le dahir du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) portant approbation des budgets des régions de la Chaouïa, de Rabat, du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala, Abda-Ahmar, Mogador et Oued-Zem ;
Sur la proposition des contrôleurs civils, chefs des régions ou des contrôles civils intéressés, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE RABAT

« DÉPENSES

« Chapitre 1^{er}. — Article 1^{er}. —

« Salaire 43.260 fr.

« Subvention à la caisse de rentes via-

« gères (rubrique nouvelle) 1.440

..... »

« BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA

« DÉPENSES

« Chapitre 1 ^{er} . — Article 1 ^{er} . —	
« Salaire	209.136 fr.
« Subvention à la caisse de rentes via- gères (rubrique nouvelle)	864

« BUDGET SPÉCIAL DU CONTRÔLE AUTONOME DES DOUKKALA

« DÉPENSES

« Chapitre 1 ^{er} . — Article 1 ^{er} . —	
« Subvention à la caisse de rentes via- gères (rubrique nouvelle)	2.340 fr.
« Chapitre 5. — Article 2. —	
« Dépenses imprévues	26.230 fr.

ART. 2. — Le directeur général des finances et les contrôleurs civils, chefs des régions de Rabat, de la Chaouïa et de la circonscription de contrôle civil autonome des Doukkala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1352,
(23 juin 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1933 (8 rebia I 1352)
autorisant un échange immobilier
entre l'Etat et un particulier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial, la première, à prélever sur l'immeuble domanial dit « Aïn-Mezouar », inscrit sous le n° 64 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie approximative de cent sept hectares (107 ha.), sise à Marrakech, à proximité du quartier industriel, la deuxième, inscrite sous le n° 1459 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, d'une superficie de six mille mètres carrés (6.000 mq.), sise en cette ville, route de Casablanca, contre une parcelle d'une superficie de six mille deux cent trente mètres carrés (6.230 mq.), sise à Marrakech-Guéliz, place du 7-Septembre, appartenant à la Société immobilière de Marrakech.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 rebia I 1352,
(1^{er} juillet 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 11 JUILLET 1933 (18 rebia I 1352)
modifiant le dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351)
relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine
exportées en France et en Algérie, au titre du contin-
gent.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime du contingent applicable aux produits agricoles d'origine marocaine à l'entrée en France et en Algérie subordonne les franchises douanières accordées par le Gouvernement français à l'origine marocaine des marchandises et à certaines conditions de qualité.

Il est, dans ces conditions, indispensable d'envisager l'extension aux divers produits agricoles, du contrôle institué pour les céréales par le dahir du 26 mai 1932 ;

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 8 du dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — En vue d'assurer l'amélioration progressive et de contrôler la qualité des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie, au titre du contingent, toute expédition de ces produits sera soumise au contrôle technique institué par le présent dahir.

« Des arrêtés viziriels désigneront les autres produits agricoles à soumettre au dit contrôle. »

« Art. 2. — Toute expédition à destination de la France et de l'Algérie de blés durs et tendres, de céréales secon-
daires, ainsi que de tous autres produits agricoles désignés par les arrêtés viziriels précités, sera subordonnée à la vérification préalable de la déclaration de l'expédition, à la délivrance d'un certificat d'inspection et au visa d'un certificat d'origine.

« Pour les blés durs et tendres, le certificat d'inspection constatera l'exactitude du classement.

« Pour les céréales secondaires et les autres produits agricoles, ce certificat constatera que la marchandise répond à des qualités minima fixées suivant les modalités prévues à l'article suivant. »

« Art. 3. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, fixeront annuellement les conditions auxquelles devront répondre les différentes catégories de blés ainsi que les céréales secondaires et les autres produits agricoles. »

« Art. 8. — La vérification préalable à laquelle sera obligatoirement subordonnée toute expédition de blés durs et tendres, de céréales secondaires ou des autres produits agricoles désignés par arrêtés viziriels et exportés au titre du contingent, donnera lieu au versement par le déclarant d'une taxe, dite taxe d'inspection, dont le taux est fixé ainsi qu'il suit, suivant les quantités faisant l'objet d'une même vérification :

« a) Blés tendres et durs :

« Jusqu'à 5.000 quintaux, 0 fr. 15 par quintal ;

« Au-dessus de 5.000 quintaux, 0 fr. 10 par quintal pour la totalité du lot avec minimum de 750 francs ;

« b) Céréales secondaires et autres produits agricoles, 0 fr. 10 par quintal. »

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1352,
(11 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1933
(18 rebia I 1351)

relatif au contrôle de certains produits agricoles exportés en France et en Algérie, au titre du contingent.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent, modifié par le dahir du 11 juillet 1933 (18 rebia I 1352);

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle institué par le dahir susvisé du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351), tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 juillet 1933 (18 rebia I 1352), est applicable aux expéditions de pois chiches, fèves, cumin, coriandre et lin, à destination de la France et de l'Algérie, au titre du contingent.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1352,
(11 juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1933

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
relatif à l'exportation de certains produits agricoles d'origine marocaine en France et en Algérie, au titre du contingent.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 juillet 1933 modifiant le dahir du 26 mai 1932 relatif au contrôle des céréales d'origine marocaine exportées en France et en Algérie au titre du contingent ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1933 portant application, aux expéditions de certains produits agricoles, du contrôle à l'exportation prévu par les dahirs susvisés ;

Après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits agricoles d'origine marocaine ci-après :

Avoine, orge, maïs, sorgho, seigle, pois chiches, fèves, cumin, coriandre, lin, à leur sortie du Maroc, devront être des marchandises loyales et marchandes et répondre aux qualités minima fixées ainsi qu'il suit :

Avoine. — Les avoines ne pourront pas contenir plus de 300 grammes d'ergot par 100 kilos d'avoine et 3 % de corps étrangers (graines étrangères et corps inertes).

Orge. — Les orges ne devront pas contenir plus de 3 % de graines piquées et plus de 3 % de corps inertes et de graines étrangères.

Dans les orges et avoines, les céréales étrangères (orge, avoine, blé) seront comptées dans le pourcentage des déchets pour la moitié de leur poids.

Maïs, sorgho. — Les maïs et sorgho ne devront pas contenir plus de 3 % de corps étrangers.

Pois chiches, fèves, coriandre. — Les pois chiches, les fèves, la coriandre, ne devront pas contenir plus de 4 % de corps étrangers.

Cumin. — Le cumin devra comprendre 96 % de graines. Sont considérées comme telles, les graines auxquelles des brindilles sont encore adhérentes, la coque et l'amande séparées. Par contre, sont considérées comme matières étrangères les poussières de cumin.

Graine de lin. — Dans la graine de lin, il ne devra pas y avoir plus de 1/2 % de graines touchées par l'humidité, c'est-à-dire moisies.

Toutes les marchandises silosées, pour être de qualité loyale et marchande, ne devront pas contenir plus de 5 % de graines moisies, sauf en ce qui concerne la spécification prévue pour la graine de lin.

ART. 2. — L'adjoint au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juillet 1933.
LEFÈVRE.

DAHIR DU 13 JUILLET 1933 (20 rebia I 1352)
instituant une caisse du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une caisse du blé qui constitue un établissement public.

ART. 2. — La caisse du blé a pour objet de faciliter la valorisation et l'écoulement régulier de la production du blé et, plus généralement, de normaliser le marché du blé en vue d'une stabilisation progressive des cours.

ART. 3. — La caisse du blé est autorisée :

- 1° A ester en justice ;
- 2° A contracter des emprunts à court et à long terme bénéficiant, le cas échéant, de la garantie d'État ;
- 3° A recevoir des avances et des subventions ;
- 4° A consentir des avances et à allouer des subventions ;
- 5° A se charger de tous paiements ou recouvrements rentrant dans son objet.

CHAPITRE II

Administration

ART. 4. — La caisse du blé est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Le directeur général des finances ;
- Le directeur des douanes et régies ;
- Le chef du service du commerce et de l'industrie ;
- Le chef du service de l'agriculture, ou leurs représentants.

ART. 5. — Le conseil d'administration :

- 1° Établit le budget de chaque exercice ;
- 2° Consent des ristournes spéciales, calculées par différence entre les cours d'exportation et ceux du marché local ;

3° Autorise le versement de toutes allocations ou ristournes favorisant la valorisation des blés ;

4° Autorise tous transferts, retraits et aliénations de créances appartenant à la caisse du blé ;

5° Décide de la conclusion de tout contrat d'emprunt ;

6° Autorise tout compromis et toute action judiciaire ;

7° Surveille la gestion, vérifie la caisse ;

8° Donne son avis sur le compte de gestion présenté annuellement par l'agent comptable ;

9° Désigne l'administrateur-délégué, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'administration ;

10° Assure l'exécution des prescriptions du présent dahir.

ART. 6. — L'administrateur-délégué assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il représente la caisse du blé en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il délivre les titres de recettes, liquide et ordonnance les dépenses.

CHAPITRE III

Taxe spéciale

ART. 7. — Il est institué au profit de la caisse du blé une taxe spéciale de deux francs (2 fr.) par quintal, supportée par les blés exportés jusqu'au 1^{er} septembre 1933 hors de la zone française du Maroc.

A partir du 1^{er} septembre 1933 et jusqu'au 31 mai 1934, cette taxe sera portée à quatre francs (4 fr.) par quintal.

Un dahir fixera le montant de la taxe spéciale pour les blés exportés postérieurement au 31 mai 1934.

Cette taxe remplace la taxe de licence instaurée par le dahir du 3 novembre 1932 (4 rejeb 1351) relatif au commerce des blés.

Cette taxe s'applique également aux farines, semoules et pâtes alimentaires exportées. Elle est calculée, en ce qui concerne ces produits proportionnellement au blé qu'ils représentent, compte tenu du taux d'extraction.

Les blés reportés de la récolte 1932 n'acquitteront toutefois qu'une taxe de 1 franc par quintal.

Le service des douanes assure la liquidation et la perception de cette taxe. Le produit en est centralisé à la recette des douanes de Casablanca à un compte hors budget pour être reversé à la caisse du blé.

La liquidation et la perception de la taxe spéciale ont lieu comme en matière de droits de douane.

Toute manœuvre tendant à éluder le paiement de ladite taxe sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.). Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende pourra être portée à vingt mille francs (20.000 fr.).

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

La répression des infractions est de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

CHAPITRE IV

Organisation financière

ART. 8. — Le budget de la caisse du blé est préparé par le conseil d'administration et approuvé par le Commissaire résident général, après avis du directeur général des finances.

En cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, le directeur général des finances peut en autoriser l'exécution dans la limite des crédits ouverts au précédent budget. Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du directeur général des finances, prises sur la proposition de l'administrateur-délégué, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur de chaque partie du budget.

La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de la caisse commence le 1^{er} juin pour finir le 31 mai de l'année suivante. Toutefois, il est accordé jusqu'au 31 juillet pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et jusqu'au 31 août pour le paiement des dépenses et pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits.

ART. 9. — Les créances de la caisse du blé sont recouvrées et les poursuites engagées pour ces recouvrements sont exercées dans les conditions prévues par le dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sur le recouvrement des créances de l'État.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la caisse du blé, toutes significations de cession et de transport des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains de l'agent comptable de la caisse du blé.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

ART. 10. — Les recettes et les dépenses de la caisse du blé s'effectuent par un agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de toutes les sommes dues à la caisse, ainsi que d'acquitter, dans la limite des fonds disponibles, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ART. 11. — La nomination de l'agent comptable est faite par arrêté du directeur général des finances, après avis conforme du conseil d'administration.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents financiers du Protectorat et de l'inspection générale des finances.

ART. 12. — L'agent comptable fournit un cautionnement, régi par les dispositions du dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics.

Il rapporte, tant à l'appui des recettes que des dépenses, les justifications prévues par le dahir du 9 juin 1917 (8 chaabane 1335) sur la comptabilité publique.

ART. 13. — Les fonds libres de la caisse du blé sont insaisissables et versés en compte courant soit à la trésorerie générale du Protectorat, soit à des établissements financiers agréés par le directeur général des finances.

Les retraits de fonds ont lieu sur quittance de l'agent comptable revêtue de l'autorisation de l'administrateur-délégué.

Les dépenses peuvent être payées, pour le compte de l'agent comptable, à toutes les caisses publiques, sur mandat délivré par l'ordonnateur de la caisse, visé par l'agent comptable et revêtu du « Vu, bon à payer » du trésorier général du Protectorat.

ART. 14. — Les recettes de la caisse se divisent en deux parties :

Recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Du produit de la taxe spéciale prévue à l'article 7 du présent dahir ;

2° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à la caisse du blé ;

3° Des revenus des dons et legs faits au profit de la caisse ;

4° Des subventions qui pourront lui être accordées soit par l'État chérifien, soit par toute autre collectivité ;

5° De toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent, ainsi que des recettes accidentelles sans affectation spéciale.

Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des emprunts à court ou long terme ;

2° Des avances qui lui auront été consenties ;

3° Des capitaux provenant de l'aliénation de biens et valeurs ;

4° Des capitaux provenant de dons et legs avec affectation spéciale ;

5° De subventions, souscriptions, recettes accidentelles ayant une affectation spéciale.

ART. 15. — Les dépenses de la caisse se divisent également en deux parties :

Dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration de la caisse (personnel, matériel, déplacements, loyers, etc.);

2° Les allocations ou ristournes favorisant la valorisation des blés ;

3° Les ristournes spéciales calculées par différence entre les cours d'exportation et ceux du marché local ;

4° Le montant des annuités d'amortissement des emprunts et de remboursement des intérêts ;

5° Les dépenses imprévues.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des capitaux provenant des emprunts à court ou long terme ;

2° L'emploi des capitaux provenant des avances ;

3° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation de biens et valeurs ;

4° L'emploi des capitaux provenant de dons et legs avec affectation spéciale ;

5° L'emploi des subventions et souscriptions ou ressources ayant une affectation spéciale.

CHAPITRE V

Comptabilité administrative

ART. 16. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits acquis à la caisse et aux recettes réalisées à son profit ;

2° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

Elles sont tenues dans les conditions fixées par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique.

ART. 17. — En clôture d'exercice, l'agent comptable est tenu de produire un compte de gestion et l'administrateur-délégué un compte administratif.

ART. 18. — Le compte de gestion accompagné du compte administratif est soumis au conseil d'administration.

Les comptes, ainsi que les observations du conseil d'administration, sont ensuite adressés par le président du conseil d'administration au directeur général des finances, qui procède au règlement du budget et le soumet à l'approbation du Commissaire résident général.

ART. 19. — Le conseil d'administration établit le budget additionnel, approuvé dans les mêmes conditions que le budget. Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos.

Il comprendra pour chaque partie :

1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 août ;

2° Les restes à recouvrer ;

3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter pour solder les restes à payer.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ART. 20. — Le présent dahir, qui entrera en vigueur à compter du 13 juillet 1933, abroge le dahir du 3 novembre 1932 (4 rejev 1351) relatif au commerce des blés.

Toutefois, la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 2 de ce texte, et dont la composition est fixée par le Commissaire résident général, est maintenue en fonctions et sera appelée à donner son avis sur toutes les questions intéressant l'économie du blé et, notamment, sur l'utilisation des contingents.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1352,
(13 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1933

(18 safar 1352)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dehar-el-Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dehar-el-Mehalla » (banlieue d'Oujda), et fixant la date des opérations au 26 octobre 1926 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 26 octobre 1926, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, et l'avenant au dit procès-verbal, en date du 1^{er} octobre 1928, déterminant les limites du même immeuble ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda, en date du 18 mars 1933, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble domanial dit « Dehar-el-Mehalla » ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre du dit immeuble n'a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du même dahir, autre que les oppositions validées par le dépôt des réquisitions 1916 O., 1924 O. et 2029 O., dont les auteurs ont été déboutés par décisions judiciaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dehar-el-Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda.

ART. 2. — Cet immeuble est d'un seul tenant et a une superficie de cent dix-huit hectares soixante-dix ares (118 ha. 70 a.) ; ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

NUMEROS DES BORNES	DISTANCES	ORIENTATION DES LIMITES ENTRE BORNES	RIVERAINS	OBSERVATIONS
	APPROXIMATIVES ENTRE BORNES			
	MÈTRES			
1				Plantée à 7 m. 50 de l'axe de la piste d'Oujda à Sidi-Zaër. Limite rectiligne.
2	114	Sud-ouest-nord-est	Ahmed ould Abdelkader ould Ramdan.	id.
3	90	Sud-ouest-nord-est	El Menouer ould Si Ali ben Cheik....	id.
4	100	Nord-ouest-sud-est	Miloud ould Mohamed ould Moulay Ahmed et Moulay Youcef ould Moulay Ahmed	id.
5	66	Est-ouest	id.	id.
6	67	Sud-nord	id.	id.
7	80	Sud-est-nord-ouest	id.	id.
8	100	Sud-ouest-nord-est	id.	id.
9	120	Nord-ouest-sud-est	id.	id.
10	100	Sud-ouest-nord-est	id.	id.
11	48	Nord-ouest-sud-est	id.	id.
12	68	Ouest-est	id.	id.
13	100	Sud-ouest-nord-est	id.	id.
14	230	Sud-est-nord-ouest	id.	id.
15	100	Sud-est-nord-ouest	id.	id.
16	134	Sud-est-nord-ouest	Abdelkader ould Hadj Ali ben Menni.	id.
17	150	Ouest-est	Taïeb ben Hamou.....	id.
18	184	Sud-ouest-nord-est	id.	id.
19	230	Sud-nord	Vidal Jean	id.
20	80	Sud-ouest-nord-est	Vidal Jean (titre 963)	id.
21	120	Nord-ouest-sud-est	id.	B. 21 commune avec B. 14 (titre 963).
22	40	Nord-sud	Héritiers de Moulay Youcef ould Moulay Ahmed	id.
23	40	Nord-ouest-sud-est	id.	id. id. la borne 23 est implantée à l'emplacement d'une borne brute portant le n° 23 à la peinture noire, à demi effacé. Limite rectiligne.
24	100	Sud-ouest-nord-est	id.	id.
25	190	Nord-ouest-sud-est	id.	id.
26	106	Nord-ouest-sud-est	id.	id.
27	160	Nord-sud	id.	id.
28	90	Nord-sud	id.	id.
29	112	Nord-est-sud-ouest	id.	id.
30	170	Nord-sud	id.	id.
31	70	Nord-ouest-sud-est	id.	id.
32	190	Ouest-est	id.	id.
33	32	Nord-ouest-sud-est	Maklouf Teboul	id. la borne 33 implantée à l'emplacement d'une borne brute portant le n° 33 à la peinture noire et à 7 m. 50 de la piste d'Oujda à Sidi-Zaër. Limite naturelle suivant la piste ci-dessus B. 34 implantée à l'emplacement d'une borne brute portant le n° 34 à la peinture noire à 7 m. 50 de la piste d'Oujda à Sidi-Zaër. Limite rectiligne.
34	130	Sud-ouest-nord-est	id.	id. B. 36 implantée à l'emplacement d'une borne brute portant le n° 36 à la peinture noire. Limite rectiligne.
35	152	Nord-sud	Mohamed el Bekai	id.
36	158	Nord-est-sud-ouest	id.	id. B. 36 implantée à l'emplacement d'une borne brute portant le n° 36 à la peinture noire. Limite rectiligne.
37	116	Nord-est-sud-ouest	Abdelkader ould Hadj Ali.....	id.
38	178	Nord-est-sud-ouest	id.	id.
39	238	Est-ouest	id.	id.
40	188	Est-ouest	id.	id.
41	180	Est-ouest	id.	id.
42	100	Nord-est-sud-ouest	id.	id. B. 42 placée sur la rive droite d'une séguia d'irrigation.
43	560	Est-ouest	Séguia d'irrigation venant de Sidi-Yahya	Limite naturelle suivant la rive droite de la séguia susvisée B. 43, placée sur la rive droite de la séguia et au pied d'un ancien mur en pisé.
44	30	Sud-nord	Administration des Habous.....	Limite suivant le parement extérieur d'un mur en pisé B. 44 placée à un coude du mur.
45	30	Est-ouest	id.	Limite suivant le parement extérieur d'un mur en pisé B. 45 placée à un coude du mur.
46	160	Sud-est-nord-ouest	id.	Limite suivant le parement extérieur d'un mur en pisé B. 46 marqué sur le mur.
47	20	Sud-est-nord-ouest	id.	B. 47 marquée sur le mur susvisé.
48	10	Sud-est-nord-ouest	id.	B. 48 marquée à l'angle du mur ci-dessus et du mur clôturant le souk El-Khemis.
49	200	Nord-ouest-sud-est	id.	Limite suivant le parement du mur en pisé clôturant l'emplacement de l'ancien souk El-Khemis B. 49, marquée à l'angle sud-ouest du mur de clôture susvisé.

NUMÉROS DES BORNES	DISTANCES APPROXI- MATIVES ENTRE BORNES	ORIENTATION DES LIMITES ENTRE BORNES	RIVERAINS	OBSERVATIONS
	MÈTRES			
50	25	Sud-est-nord-ouest	Oulad Youcef	Limite suivant l'axe du mur en pisé ci-dessus B. 50, marquée sur le mur.
51	15	Sud-est-nord-ouest	id.	id.
52	45	Sud-est-nord-ouest	id.	id.
53	200	Sud-est-nord-ouest	id.	id. B. 53 marquée à l'angle formé par le mur susvisé avec le mur clôturant le lazaret municipal.
54	120	Ouest-est	Domaine privé municipal	Limite suivant le parement extérieur du mur de clôture du lazaret B. 54, marquée sur le mur.
55	25	Ouest-est	id.	id.
56	100	Ouest-est	id.	id.
57	100	Sud-nord	id.	Limite suivant le parement extérieur du mur de clôture du lazaret B. 57 plantée sur le bord nord de la piste d'Oujda à Sidi-Zaër, à 7 m. 50 de l'axe.
Retour à B. 1	130	Sud-ouest-nord-est	Ahmed ould Abdelkader ould Ramdane	Limite naturelle suivant la piste susvisée et nous retrouvons la B. 1.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 safar 1352,
(12 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1933
(22 safar 1352)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre domanial du centre de Missour » (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités suivant la procédure du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334);

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1931 (13 chaoual 1349) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre domanial du centre de Missour » (Taza), et fixant la date des opérations au 7 mai 1931;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 7 mai 1931, établi par la commission

spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites du même immeuble;

Vu le certificat, établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda, en date du 21 mars 1933, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble domanial dit « Périmètre domanial du centre de Missour », délimité le 7 mai 1931;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation de cet immeuble, tel qu'il a été borné le même jour, n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du même dahir;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre domanial du centre de Missour », sis à Missour (Taza).

ART. 2. — Cet immeuble est d'un seul tenant et d'une superficie de cent vingt et un hectares cinquante ares (121 ha. 50 a.) ; les limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

N° DES BORNES	DISTANCE APPROXI- MATIVE entre bornes MÈTRES	ORIENTATION DES LIMITES entre bornes	RIVERAINS	OBSERVATIONS
1				Implantée sur un piton dénommé « Recifa-oued-Beribera ».
à 2	100	Est-ouest	Collectivité Ahl-Igli.	Implantée à 15 mètres de l'axe de la piste de Misour à Outat-el-Haj.
à 3	30	id.	Emprise de la route de Misour à Outat (domaine public).	A 15 mètres de l'axe de la route ci-dessus.
4	110	id.	Ahl-Igli.	Implantée au bord d'un ravin dénommé « Chaabat-Ras-el-Aïn ».
5	375	id.	id.	
6	400	id.	id.	A 30 mètres du ravin dit « Chaabat-Ras-el-Aïn ».
7	100	id.	id.	Implantée sur le versant sud du ravin « Chaabat-Ras-el-Aïn N'Khila » et à 12 m. 50 de l'axe de la voie ferrée de 0 m. 60.
8	25	id.	Emprise de la voie de 0 m. 60 (domaine public).	A 12 m. 50 de l'axe de la voie précitée.
9	300	id.	Ahl-Igli.	Implantée au bord nord du ravin dénommé « Chaabat-Mraïer ».
10	50	id.	id.	Implantée à 2 mètres de l'oued Mraïer.
11	50	Nord-ouest-sud-est	Oued Mraïer (domaine public).	Implantée à 15 mètres de l'axe de la piste de Misour à Ksabi (côté ouest).
12	30	id.	Emprise de la piste de Misour à Ksabi (domaine public).	Implantée à 15 mètres de l'axe de la piste de Misour à Ksabi (côté est).
13	100	id.	Oued Mraïer (domaine public).	Implantée à 2 mètres de l'oued Mraïer et à 12 m. 50 de l'axe de la voie de 0 m. 60 (côté ouest).
14	25	id.	Emprise de la voie de 0 m. 60 (domaine public).	A 12 m. 50 de l'axe de la voie (côté est).
15	900	Sud-ouest-nord-est	Oued Mraïer (domaine public).	Implantée à 2 mètres de la limite des plus hautes eaux de l'oued ci-contre.
16	170	id.	Collectivité des Ahl-Igli.	Implantée au pied d'un talus rocheux dit « Ferchel-Magrounat ».
17	280	id.	id.	id.
18	175	id.	id.	Implantée au bas d'une dépression dénommée « Maïder-el-Guettaf ».
19	110	id.	id.	Implantée à 15 mètres de l'angle sud-est de l'abattoir.
20	100	id.	id.	Implantée à 30 mètres d'une petite source située à l'est de la redoute.
21	60	id.	id.	Implantée à 4 mètres d'une petite séguia.
22	80	id.	id.	id.
23	100	id.	id.	A 15 mètres du centre du carrefour des pistes partant de Misour vers Outat, Talsint et Ksabi.
24	30	id.	Emprise des carrefours des pistes susvisées (domaine public).	A 15 mètres du centre du carrefour susvisé.
25	125	id.	Route d'Outat (domaine public).	A 15 mètres de l'axe de la route d'Outat, à 2 mètres du bord nord d'une séguia venant de l'aïn Igli.
26	30	id.	Emprise de la piste d'Outat (domaine public).	A 15 mètres de l'axe de la piste d'Outat, à 2 mètres environ du bord nord de la séguia susvisée.
27	250	Sud-nord	Séguia venant d'aïn Igli (domaine public).	Implantée à la bifurcation de la séguia susvisée et d'une séguia secondaire.
28	125	id.	id.	Marquée à l'intersection de la séguia susvisée et d'un mur de clôture B. 28 borne, à 2 mètres de la séguia.
29	40	Ouest-est	Ahmed ben Abdallah.	B. 29, à l'angle sud-est extérieur du mur susvisé.
30	40	Sud-nord	Embarekould ben Talha.	Borne sur le mur susvisé, parement extérieur, angle nord-est.
31	70	Est-ouest	Embarek ben Bou Ajaj.	Borne sur le mur susvisé, parement extérieur, angle nord-ouest.
retour à 1	125	Sud-nord		De B. 31 retour à la B. 1.

Enclaves. — Ne font pas partie de l'immeuble délimité, deux enclaves constituées : la première, par le lotissement domanial urbain de Missour, d'une superficie de dix hectares cinquante ares (10 ha. 50 a.), délimité par les bornes n^{os} 32, 33, 34 et 35 ; la deuxième, par un cimetière indigène.

Les limites ci-dessus énoncées de l'immeuble délimité et des enclaves qu'il contient sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1352,
(16 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1933
(25 safar 1352)**

autorisant la souscription d'abonnements au « Bulletin de la propriété industrielle », ainsi que la vente de numéros séparés de cette publication.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du commerce et de l'industrie est autorisé à recevoir la souscription par les particuliers d'abonnements au *Bulletin de la propriété industrielle* et à vendre des numéros séparés de cette publication.

Le tarif des abonnements et le prix de vente des numéros sont fixés par décision du chef du service du commerce et de l'industrie, visée par le directeur général des finances et approuvée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Les abonnés et acheteurs de numéros du *Bulletin* peuvent se libérer par versements à la caisse d'un régisseur-comptable désigné par le service ordonnateur, après avis du directeur général des finances. Tout versement donne lieu à la délivrance, par le régisseur-comptable, d'un récépissé détaché d'un registre à souches.

ART. 3. — Au commencement de chaque trimestre, le régisseur-comptable verse au Trésor (recettes diverses et accidentelles) les sommes perçues au cours du trimestre précédent, et produit, à l'appui du versement, un état détaillé des recettes, indiquant les noms, professions et domiciles des abonnés et acheteurs, le montant des sommes perçues, le numéro des quittances délivrées et l'objet de la recette.

Le versement est fait au vu d'une autorisation de recettes du service ordonnateur.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1352,
(19 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1933
(25 safar 1352)**

autorisant la vente de volumes de la statistique douanière et commerciale et de documents d'information économique du bureau de la statistique, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du commerce et de l'industrie est autorisé à vendre au public des volumes de la statistique douanière et commerciale ainsi que des documents d'information économique.

Le prix de vente de ces divers volumes et documents est fixé par décision du chef du service du commerce et de l'industrie, visée par le directeur général des finances et approuvée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Le montant de l'achat est versé à la caisse d'un régisseur-comptable désigné par le service ordonnateur, après avis du directeur général des finances. Tout versement donne lieu à la délivrance, par le régisseur-comptable, d'un récépissé détaché d'un registre à souches.

ART. 3. — Au commencement de chaque trimestre, le régisseur-comptable verse au Trésor (recettes diverses et accidentelles) les sommes perçues au cours du trimestre précédent, et produit, à l'appui du versement, un état détaillé des recettes, indiquant les noms, professions et domiciles des acheteurs, le montant des sommes perçues, le numéro des quittances délivrées et l'objet de la recette.

Le versement est fait au vu d'une autorisation de recettes du service ordonnateur.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1352,
(19 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1933

(25 safar 1352)

autorisant l'acquisition des terrains nécessaires
à la construction de la séguia « Tassoultant » (Marrakech).

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur
le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant
règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue
de la construction de la séguia « Tassoultant » (Marrakech),
des parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	N° ^s DES PAR- CELLES	SURFACE DES PARCELLES en mètres carrés	PRIX	PRIX	NOMBRE d'arbres	PRIX	PRIX
			DU MÈTRE CARRÉ	DES PARCELLES		DES ARBRES	TOTAL
			FRANCS	FRANCS		FRANCS	FRANCS
Caïd Ouriki	1	2.170	0 50	1.085 00	5	1.000 00	
id.	4	920	»	460 00			
id.	8	9.970	»	4.985 00	30	3.390 00	
id.	14	1.065	»	532 50	3	650 00	
id.	26	5.030	»	2.515 00	9	1.330 00	
id.	34	375	»	187 50	8	1.600 00	
id.	36	1.045	»	522 50	11	2.200 00	
id.	51	850	»	425 00	12	2.400 00	
id.	65	2.120	»	1.060 00			
id.	68	7.350	0 50	2.205 00			
id.	2	50	0 50	1.957 50			
				25 00			
				15.960 00		12.570 00	28.530 00
Lahcen ou Lahcen	3	703	0 50	351 50			351 50
Bourhim ben Abdallah Lachgueur	5	10	»	5 00	4	170 00	175 00
Ahmed ben Hammadi Lachgueur	6	1.780	»	890 00	11	2.050 00	2.940 00
Hammadi ben Larbi Aarab	7	345	»	172 50			172 50
Idar ben Abderrahman, Aït-Tagant	9	723	»	361 50	15	2.460 00	2.821 50
Si Abdelkrim ben Ali, Aït-Tagant	10	890	»	445 00	6	1.050 00	1.495 00
Si Omar ben Lahcen Aderdour et Si Abdal- lah ben Allal	11 et 12	515	»	257 50	9	1.800 00	2.057 50
Si Idar ben Lahoussine	13	1.355	0 75	1.016 25	37	6.020 00	7.036 25
Anala bent Hassan, Aït-Tagant (Maison) ..	13'	Maison de 65 mq. couverts		1.300 00			1.300 00
Bella ben Brahim Jebbari	15	235	0 75	176 25			
id.	22	120	0 50	60 00			
				236 25	17	1.010 00	1.246 25
Lahcen Ali el Housseïn, fils de Mohamed ou Omar	16 23	995 587	0 50 0 50	497 50 293 50	11	2.200 00	2.697 50 293 50
Si Lahoussine ben Mohamed, Aït-Talat	17	325	»	162 50	4	550 00	712 50
id.	21	300	»	150 00			150 00
Si Abdeslem ou Omar	18	375	»	187 50	8	1.450 00	1.637 50
id.	24	1.380	»	690 00			690 00
Si Omar ben Ali, Aït-Talat	19	736	»	368 00			368 00
Si Ali ben Abderraman, Aït-Talat	20	406	»	203 00			203 00
Ahmed el Bachir, Ahmed, fils de Si Allal ou Touchki	25	271	»	135 50			135 50
Mohamed ben Housseïn Lemqaddel	27	432	»	216 00			216 00
Lahoussine ben Abderrahman en Naciri ..	28	684	»	342 00			342 00
Mokkadem Mohamed el Housseïn et ses frères	29	1.475	»	737 50	25	4.850 00	5.587 50
Si Lahoussine ben Abderrahman en Naciri.	30	2.625	»	1.312 50			1.312 50
Omar ben Abdallah Aït Ahmed ou Ali	31	690	»	345 00			345 00
id.	35	1.440	»	720 00	1	50 00	770 00

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	N ^{os} DES PARCELLES	SURFACE DES PARCELLES en mètres carrés	PRIX DU	PRIX DES	NOMBRE d'arbres	PRIX DES	PRIX
			MÈTRE CARRÉ	PARCELLES		ARBRES	TOTAL
			FRANCS	FRANCS		FRANCS	FRANCS
Hammadi ben Ahmed Bouye Moucha	32	660	»	330 00			330 00
El Maali ben Ali Bouye Moucha	33	330	»	165 00	1	200 00	365 00
Ali ben Hamou ben M'Hamed et son frère Boujemâa	37	1.215	»	607 50			607 50
Si Bourhim ben Mohamed, Aït-Tourheza ..	38	1.045	»	522 50	3	600 00	1.122 50
id.	40	481	»	240 50	5	400 00	640 50
Mohamed ben Abdelkrim, Aït-Tourheza ..	39	406	»	203 00	1	200 00	403 00
El Maati ben Housseïn, Aït-Alla	41	218	»	109 00			109 00
Larbi ben Bou Housseïn, Aït-Alla et Abdeslem ben Ali N'Aït Kaddour	42	1.125	»	562 50			562 50
Hammadi ben Abderrahman, Aït-Alla	43	300	»	150 00			150 00
Larbi ben Bou Henine, Aït-Alla	44	907	»	453 50			453 50
Mohamed ben Omar, Aït-Alla	45	860	»	430 00			430 00
Hammadi ben Abderrahman et Omar ben Hassi, Aït-Alla	46	436	»	218 00			
Hammadi ben Abderrahman	47	765	»	382 50			
				600 50	13	2.450 00	3.050 50
Si Hafid ben Brahim, Aït-Tourheza	48	916	»	458 00	4	800 00	1.258 00
id.	52	705	»	352 50	13	2.500 00	2.852 50
Mohamed ben Larbi, Aït-Brim	49	511	»	255 50			255 50
Mohamed ben Lahoussine, Aït-Alla	50	425	»	212 50	1	20 00	232 50
id.	54	142	»	71 00	4	800 00	871 00
Hammadi ben Abderrahman, Aït-Alla	53	188	»	94 00	2	400 00	494 00
Allal ben Abdeslem, Aït-Alla	55	390	»	195 00	11	2.200 00	2.395 00
Mohamed Si Lahoussine, Aït-Tourheza	56	165	»	82 50	1	200 00	282 50
Mohamed ben Lahcen, mokedem du Riad-Zitoun-Khedim	57	755	»	377 50	7	1.400 00	1.777 50
Thami ben Medhi en Naciri	58	675	»	337 50	6	1.200 00	1.537 50
Omar ben Brahim ben Moudden	59	827	»	413 50	11	1.750 00	2.163 50
Bihi bel el Abbas, Aït-Alla	60	150	»	75 00	9	710 00	785 00
Allel ben Abderrahman, Aït-Alla	61	127	»	63 50	3	450 00	513 50
Allel ben Abdeslem, Aït Alla	62	195	»	97 50	5	1.000 00	1.097 50
Mohamed ou Lahcen ould el Mkaddem, Aït-Alla	63	210	0 75	157 50	6	450 00	607 50
Bourhim ben Mohamed Boumlik, Aït-Alla	64	380	»	285 00	6	650 00	935 00
Ali ben Mohamed, Aït-el-Haj-d'Aguine ..	66	714	0 50	357 00			357 00
El Haj Ahmed ben Mohamed, Aït-el-Haj-d'Aguine	67	645	»	322 50			322 50
						TOTAL	90.547 50

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 safar 1352,
(19 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1933

(25 safar 1352)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Soussiye el Gantra », « Soussiye el Batmat », « El Ma Akehal », « Ouljet Essaka », « Bou Tsekra, Jebara, Jenan Abid », « Harcha des Aït Haddou », « Hamart er Ras » et « El Mraïten », situés sur le territoire des tribus Haouderrane, Beni-Hakem et Aït-Ali-ou-Lahcen (Khemissèt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1931 (17 ramadan 1349) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Soussiye el Gantra », « Soussiye el Batmat », « El Ma Akehal », « Ouljet Essaka », « Bou Tsekra, Jebara, Jenan Abid », « Harcha des Aït Haddou », « Hamart er Ras » et « El Mraïten », situés sur le territoire des tribus Haouderrane, Beni-Hakem et Aït-Ali-ou-Lahcen (Khemissèt) ;

Attendu que la délimitation de ces immeubles a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité des 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 2, 3, 4, 5, 6 et 8 juin 1931, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 28 novembre 1932, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Soussiye el Gantra », « Soussiye el Batmat », « El Ma Akehal », « Ouljet Essaka », « Bou Tsekra, Jebara, Jenan Abid », « Harcha des Aït Haddou », « Hamart er Ras » et « El Mraïten », situés sur le territoire des tribus Haouderrane, Beni-Hakem et Aït-Ali-ou-Lahcen (Khemissèt).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de mille sept cent quatre-vingt-seize hectares quatre ares (1.796 ha. 04 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. — « Soussiye el Gantra » (4 parcelles), appartenant à la collectivité des Soussiye (Haouderrane).

Première parcelle : vingt-huit hectares quatre-vingt-dix ares (28 ha. 90 a.) ;

De B. 1 à B. 36 (titre 2780 R.), oued Tanoubert ;
De B. 36 (titre 2780 R.) à B. 16 (titre 2780 R.), propriété dite « Maaziz III » (2° parcelle), titre 2780 R. ;

De B. 16 (titre 2780 R.) à B. 2, ligne droite ;
De B. 2 à B. 7 (titre 3397 R.), ancien lit de l'oued Sirao.
Riverain : M. Cardeur ;

De B. 7 (titre 3397 R.) à B. 5 (titre 3397 R.), propriété dite « Yavassas I », titre 3397 R. ;

De B. 5 (titre 3397 R.) à B. 3, ancien lit de l'oued Sirao.
Riverains : Si Hamizian ould Fatah et Si Mohamed ould Bacht ;

De B. 3 à B. 1, route n° 209 de Tiflet à Oulmès.

Deuxième parcelle :

De B. 4 à B. 5, ancien lit de l'oued Sirao.

Riverains : Si Hamizian ould Fatah et Si Mohamed ould Bacht et Si Lahcen ben Bouazza ;

De B. 5 à B. 7, oued Sirao ;

De B. 7 à B. 8, oued Tanoubert ;

De B. 8 à B. 4, route n° 209 de Tiflet à Oulmès.

Troisième parcelle : onze hectares trente-cinq ares (11 ha. 35 a.) ;

De B. 9 à B. 10, propriété dite « Tarhzout », (réq. n° 6966 R.) ;

De B. 10 à B. 11, piste de 10 mètres de Maaziz à Bir-Izem ;

De B. 11 à B. 12, piste de 30 mètres de Maaziz à Marchand ;

De B. 12 à B. 13, ligne droite.

Riverain : melk Soussiye ;

De B. 13 à B. 15, route n° 209 de Tiflet à Oulmès ;

De B. 15 à B. 9, oued Tanoubert.

Quatrième parcelle : quarante-cinq ares (45 a.).

De B. 4 (titre 3382 R.) à B. 3 (titre 3382 R.), propriété dite « Comptoir du Tanoubert », titre 3382 R. ;

De B. 3 (titre 3382 R.) à B. 16, ligne droite.

Riverain : M. Serra ;

De B. 16 à B. 4 (titre 3382 R.), route n° 209 de Tiflet à Oulmès.

II. — « Soussiye el Batmat », cinquante-huit hectares quatre-vingt-cinq ares (58 ha. 85 a.), appartenant aux Soussiye (Haouderrane).

De B. 1 à B. 8, éléments droits.

Riverains : cimetièrre de Maaziz, melk Soussiye et Si Mohamed ben el Bouhali (réq. 6966 R.) ;

De B. 8 à B. 1, oued Tanoubert.

III. « El Ma Akehal », quatre cent treize hectares soixante-dix ares (413 ha. 70 a.), appartenant à la collectivité des Aït Alla (Haouderrane).

De B. 1 à B. 2, piste de 30 mètres de Sidi-Zimeri à Sidi-Yahya ;

De B. 2 à B. 3, piste de 30 mètres de Sidi-Zimeri à Sidi-Bettache ;

De B. 3 à B. 6 (titre 4334 R.), éléments droits.

Riverain : melk Aït-Alla ;

De B. 6 (titre 4334 R.) à B. 1 (titre 4334 R.), propriété dite « Daya el Kebira », titre 4334 R. ;

De B. 1 (titre 4334 R.) à B. 9 (titre 7628 R.), chaabat Ben Rhezouz.

Riverain : melk Aït-Izzi ;

De B. 9 (titre 7628 R.) à B. 1 (titre 7628 R.), propriété dite « Sidi Bettach », titre 7628 R.;

De B. 1 (titre 7628 R.) à B. 8, piste de 30 mètres de Sidi-Bettache à Sidi-Zimeri ;

De B. 8 à B. 10, éléments droits.

Riverain : melk Aït-Alla ;

De B. 10 à B. 11, ligne droite.

Riverain : melk Jenaten ;

De B. 11 à B. 13, éléments droits ;

De B. 13 à B. 14, piste de Sidi-Zimeri à Souk-el-Khemis-des-Aït-Ouahi ;

De B. 14 à B. 16, éléments droits ;

De B. 16 à B. 17, chaabat Ifekrane ;

De B. 17 à B. 18, oued El-Ma-Akehal ;

De B. 18 à B. 22, éléments droits.

Riverains : Aït-Belgacem ;

De B. 22 à B. 1, ligne droite.

Riverain : M. Lopez (réq. 8650 R.).

IV. « *Ouljet Essaka* », deux cent dix-huit hectares soixante ares (218 ha. 60 a.), appartenant à la collectivité des Aït-Alla (Ilaouderrane).

De B. 1 à B. 1 (D.F.), l'oued Bou-Regreg ;

De B. 1 (D.F.) à B. 19 (D.F.), domaine forestier (canton des Aït-Alla) ;

De B. 19 (D.F.) à B. 5, éléments droits.

Riverains : Aït-Belgacem ;

De B. 5 à B. 1, oued Ksob.

V. « *Bou Tsekra, Jebara, Jenan Abid* », cent quarante-trois hectares quarante ares (143 ha. 40 a.), appartenant aux collectivités des Aït-Driss, Aït-Ameur-ou-Raho et Hamida (Beni-Hakem).

De B. 1 à B. 4, piste de 10 mètres de Moulay-Bouazza à Bir-Izzem ;

De B. 4 à B. 11, éléments droits ;

De B. 11 à B. 12, chaabat Jenan-Abid ;

De B. 12 à B. 14, éléments droits.

Riverain : melk Mechichita ;

De B. 14 à B. 15, ligne droite.

Riverain : melk Aït-Driss ;

De B. 15 à B. 16, Seheb Touil ;

De B. 16 à B. 1, éléments droits.

Riverain : melk Beni-Zoulit.

VI. « *Harcha des Aït Haddou* », quatre-vingt-seize hectares dix-neuf ares (96 ha. 19 a.), appartenant à la collectivité des Aït-Haddou (Beni-Hakem).

De B. 53 (D.F.) à B. 65 (D.F.), domaine forestier (canton de Harcha, sud-ouest) ;

De B. 65 (D.F.) à B. 7 bis, oued Harcha ;

De B. 7 bis à B. 2, domaine forestier (canton de Harcha, nord-est) ;

De B. 2 à B. 10 (titre 2065 R.), oued Harcha ;

De B. 10 (titre 2065 R.) à B. 9 (titre 2065 R.), propriété dite « Marc-Gaston », titre 2065 R. ;

De B. 9 (titre 2065 R.) à B. 53 D.F.), domaine forestier (canton de Harcha, sud-ouest).

VII. « *Hamart er Ras* » (2 parcelles).

Première parcelle, quatre cent trente-sept hectares quarante ares (437 ha. 40 a.), appartenant à la collectivité des Aït-Malek (Aït-Ali-ou-Lahcen).

De B. 1 à B. 3, chaabat Sidi-Messaoud-Serir ;

De B. 3 à B. 5, piste de 10 mètres de Maaziz à Tiflet ;

De B. 5 à B. 6, ligne droite.

Riverain : melk Hajama ;

De B. 6 à B. 17, piste de 10 mètres de Sedrat-el-Mehara à Aïn-el-Bridia (trik Rehaïl).

Riveraine : 2^e parcelle.

De B. 17 à B. 19, piste de 20 mètres de Sidi-Bou-Jemâa à Tiflet ;

De B. 19 à B. 21, piste de 10 mètres de Sidi-Bou-Jemâa à Tiflet ;

De B. 21 à B. 23, piste de 10 mètres de Tiflet à Maaziz ;

De B. 23 à B. 24, ligne droite ;

De B. 24 à B. 25, chaabat Sidi-Messaoud-Serir ;

De B. 25 à B. 26, ligne droite.

Riverain : melk Aït-Bou-Yahya ;

De B. 26 à B. 1, ligne droite.

Riverain : melk Hajama.

Deuxième parcelle, trois cent deux hectares quarante ares (302 ha. 40 a.), appartenant à la collectivité des Mahatmiyne (Aït-Ali-ou-Lahcen).

De B. 6 à B. 7, ligne droite ;

De B. 7 à B. 8, chaabat Aïn-el-Kenz ;

De B. 8 à B. 9, ligne droite ;

De B. 9 à B. 10, chaabat Aïn-el-Kenz.

Riverain : melk Hajama ;

De B. 11 à B. 12, ligne droite ;

De B. 12 à B. 13, piste de 30 mètres de Tiflet à Sidi-Zimeri.

Riverain : Sidi Abd el Haj el Kettani ;

De B. 13 à B. 36 (réq. 8611 R.), propriété dite « Tiflet II » (réq. 8611 R.) ;

De B. 36 (réq. 8611 R.) à B. 32, piste de 10 mètres de la route n° 14 à Sidi-Bettache.

Riverain : melk Aït-Belgacem ;

De B. 32 à B. 6, piste de 10 mètres de Sedrat-el-Mehara à Aïn-el-Bridia, dit « Trik Rehaïl ».

Riveraine : 1^{re} parcelle.

VIII. « *El Mraïten* », soixante-douze hectares quarante ares (72 ha. 40 a.), appartenant aux collectivités des Aït-Bou-Taïeb et Aït-Amor-ou-Naceur (Aït-Ali-ou-Lahcen).

De B. 1 à B. 5, éléments droits.

Riverain : melk Aït-Boubekeur-ou-Aïssa ;

De B. 5 à B. 6, oued Sidi-Allal-el-Bahraoui.

Riverain : melk Malek ;

De B. 6 à B. 8, éléments droits ;

De B. 8 à B. 13 (réq. 3745 R.), chaabat Mraïten.

Riverains : Schoul et propriété dite « Mrhuiten » (réq. 8051 R.) ;

De B. 13 (réq. 3745 R.) à B. 15 (réq. 3745 R.), propriété dite « Bled Mraïten-el-Hosseïna » (réq. 3745 R.) ;

De B. 15 (réq. 3745 R.) à B. 1, piste de 10 mètres de Souk-el-Arba-des-Schoul à Sidi-Allal-el-Bahraoui.

Riverains : melk Aït-Bouho et Aït-Boubekeur-ou-Aïssa.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 safar 1352,

(19 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1933

(28 safar 1352)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen de Naïma » (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334);

Vu l'arrêté viziriel du 30 novembre 1931 (19 rejeb 1350) ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « Terrain makhzen de Naïma », et fixant la date des opérations au 8 mars 1932 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 8 mars 1932, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites du même immeuble ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 19 avril 1933, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen de Naïma » ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre du dit immeuble n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du même dahir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen de Naïma », situé dans la région d'Oujda, tribu des Mehaya du nord, fraction des Achache.

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de cent cinq hectares vingt ares (105 ha. 20 a.) ; ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

B. 1, implantée à l'intersection des pistes de Naïma à Bouhouria (à 10 m. de l'axe) et de l'ancienne piste trik Soltane à 15 mètres de l'axe ;

B. 2, limite rectiligne, borne implantée à environ 50 mètres à l'ouest d'une piste publique de 10 mètres allant de Bouhouria à la gare de Naïma.

Riverains : trick Soltane et, au delà, le bled Hachelaf (collectif);

B. 3, limite rectiligne, borne implantée à la limite ouest de l'emprise d'une piste publique de 20 mètres allant de Bessara aux Zekkara par Naïma.

Riverains : trick Soltane et, au delà, le bled Hachelaf (collectif);

B. 4, limite rectiligne, borne implantée à la limite est de l'emprise d'une piste publique de 10 mètres allant du souk Es-Sebt à la route n° 18.

Riverains : trick Soltane et, au delà, le bled Hachelaf (collectif);

B. 5, limite rectiligne, borne implantée à 15 mètres de l'axe du trick Soltane.

Riverains : trick Soltane et, au delà, le bled Hachelaf (collectif);

B. 6, limite rectiligne.

Riveraine : collectivité des Mehaya du nord ;

B. 7, limite rectiligne, borne implantée à 15 mètres au sud de la voie ferrée de 0,60.

Riveraine : collectivité des Mehaya du nord ;

B. 8, limite rectiligne, borne implantée à environ 15 mètres au sud de la voie ferrée de 0,60.

Riveraine : collectivité des Mehaya du nord ;

B. 9, limite rectiligne.

Riveraine : collectivité des Mehaya du nord ;

B. 10, limite rectiligne, borne constituée par une tige ferrée, plantée dans un socle cimenté.

Riveraine : collectivité des Mehaya ;

B. 11, limite rectiligne, borne implantée à environ 15 mètres au sud de la voie ferrée de 0,60 ;

Riveraine : collectivité des Mehaya du nord ;

B. 12, limite rectiligne, borne implantée à la limite de l'emprise de la piste de 10 mètres allant de Bouhouria à Naïma.

Riveraine : collectivité des Mehaya du nord ;

Retour à B. 1, limite rectiligne.

Riverains : domaine public et, au delà, la collectivité des Achache.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 safar 1352,
(22 juin 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1933

(4 rebia I 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à El-Hajeb (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension du lotissement indigène d'El-Hajeb, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux mille neuf cent quarante-quatre mètres carrés cinquante centimètres carrés (2.944 mq. 0050), sise en ce centre, appartenant au caïd Driss ou Raho, au prix de un franc (1 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1352,
(27 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1933

(4 rebia I 1352)

autorisant l'acceptation de la donation de cinq parcelles
de terrain (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les actes n°s 913, 915, 918, 919 et 920, en date du 10 août 1932, passés devant la djemâa judiciaire d'Imouzzèr - des - Marmoucha, constatant la donation de cinq parcelles de terrain à l'État ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation de cinq parcelles de terrain ci-après désignées :

La première, d'une superficie approximative de un hectare quatre-vingt-quatre ares (1 ha. 84 a.), sise aux Aït-Moulal, au lieu dit « Imouzzèr » (cercle de Missouri), et dénommée « Terrain du poste d'Imouzzèr », consentie par les nommés : Mimoun ou Ali, Mohand Ameziane, Ali Agougil, Ahmed ou el Hadj, Lhassène ou Derbal, Ichou, Lhas-

sène ou Aïssa, Ahmed ou Bou Ali, Kessou Lhassène, Lhassène Amokrane, Lhassène ou Ichou, Mèhand ou Ali, Kimiche, des Aït-Moulaï (Marmoucha) ;

La seconde, d'une superficie approximative de un hectare vingt-deux ares (1 ha. 22 a.), sise à Arherem-Akkedime, au lieu dit « Les Cascades » (cercle de Missouri), et dénommée « Terrain du poste des Cascades », consentie par les nommés : Mohand ou Mimoun, Mohand Agharda, Ali ou Lehtbi, El Hoccoïne ou Berraho, Mellouk et Mohand ou Ahmed, des Aït-Ouahi (Marmoucha) ;

La troisième, d'une superficie approximative de un hectare vingt-deux ares (1 ha. 22 a.), sise à Almis (cercle de Missouri), et dénommée « Terrain du poste d'Almis », consentie par les nommés : Bel Hoccoïne, Ahmed ou Abbi, Saïd ou Mimoun, Berraho, Mimoun ou bel Hadj, Ali ou Hammou, Mimoun ou M'hand et M'hand ou Ali, des Idrassen (Marmoucha) ;

La quatrième, d'une superficie approximative de trente-huit ares cinquante centiares (38 a. 50 ca.), sise à Talzemt (cercle de Missouri), et dénommée « Jardin du poste de Talzemt », consentie par les nommés : Mohand ou Ahmed ou Boutenache, El Hoccoïne ou Ahmed, Mohand ou Ali, Mohand ou Ahmed, El Hoccoïne ou el Mahdi, Ahmed ou Djelloul, des Aït-ben-Aïssa (Aït-Youb) ;

La cinquième, d'une superficie approximative de soixante-dix-huit ares (78 a.), sise à Talzemt (cercle de Missouri), et dénommée « Terrains du poste de Talzemt », consentie par les nommés : Lhassène ou Boubekeur, Ahmed ou Ali, Ahmed ou ben M'Hand, Bougrine ou Akka, Mohand ou Mimoun, Amar ou Ali, Ahmed ou el Hoccoïne, Ber Raho, Ahmed ou Abdallah, Saïd ou Mimoun, des Aït-ben-Aïssa (Aït-Youb).

ART. 2. — Lesdites parcelles seront consignées au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1352,
(27 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1933

(8 rebia I 1352)

fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil et sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1930 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1930 (28 safar 1349) fixant la part revenant à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sur la taxe des communications radiotéléphoniques échangées entre la France et le Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1931 (2 moharrem 1350) fixant la part revenant à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sur la taxe des communications radiotéléphoniques échangée entre le Maroc et les pays étrangers en transit par la France ;

Vu le décret du 31 mai 1933 fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant les liaisons radiotéléphoniques France-Algérie et France-Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes applicables aux conversations téléphoniques échangées entre le Maroc et la France sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour les trois premières minutes : 90 francs, dont 40 fr. 50 pour le Maroc et 49 fr. 50 pour la France ;

b) Par minute supplémentaire, au delà des trois premières minutes : le tiers des taxes ci-dessus.

ART. 2. — Les taxes afférentes au parcours Maroc-France dans les relations téléphoniques entre le Maroc, d'une part, et les pays au delà de la France, d'autre part, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Pour les 3 premières minutes : 135 francs, dont 60 francs pour le Maroc et 75 francs pour la France ;

b) par minute supplémentaire, au delà des trois premières minutes : le tiers des taxes ci-dessus.

ART. 3. — Les taxes applicables aux avis d'appel et aux préavis sont fixées au dixième de celles indiquées aux articles 1^{er} et 2 pour les trois premières minutes et réparties dans les mêmes proportions que ces dernières entre les administrations intéressées.

La taxe de préparation applicable dans les relations qui admettent les conversations de « personne à personne » est fixée au quart de la taxe indiquée à l'article 2 pour les trois premières minutes et répartie dans les mêmes proportions que cette dernière entre les administrations intéressées.

ART. 4. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 25 juillet 1930 (28 safar 1349) et 20 mai 1931 (2 moharrem 1350).

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 6 juin 1933.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1352,
(1^{er} juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1933

(19 rebia I 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture, modifié par les arrêtés viziriels des 12 avril 1926 (28 ramadan 1344), 24 juin 1929 (16 moharrem 1348) et 19 décembre 1929 (17 rejev 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa du paragraphe a) de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Fonctionnaires français : officiers, brigadiers-chefs, « brigadiers, sous-brigadiers, gardes forestiers et gardes « forestiers auxiliaires, ces derniers ne percevant pas l'in- « demnité de première mise, mais seulement un harna- « chement fourni par l'administration, ainsi que l'indem- « nité d'entretien de monture. »

ART. 2. — L'article 5, paragraphe 2^o de l'arrêté viziriel précité est modifié ainsi qu'il suit :

« 2^o Pour les gardes forestiers auxiliaires français et « les agents indigènes sur la base forfaitaire de 740 « francs. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1933.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1352,
(12 juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le nombre des places de contrôleurs civils titulaires du Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté résidentiel du 16 juin 1931 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil, et avis conforme du conseil d'administration du corps,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des places de contrôleurs civils titulaires est fixé à quarante-huit, dont cinq places au plus de contrôleurs civils de classe exceptionnelle.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 9 juin 1933.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de l'opuscule intitulé « Le droit de la race
supérieure ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1867 D.A.I./3, du 24 juin 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que l'opuscule intitulé *Le droit de la race supérieure*, qui porte comme nom d'auteur : Isaac Blumchen, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'opuscule intitulé *Le droit de la race supérieure*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 juin 1933.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de création d'une zone de protection des captages de l'aïn Karrouba effectués par la ville de Meknès pour son alimentation en eau potable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux (notamment l'article 8), modifié par le dahir du 2 juillet 1932 et par le dahir du 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu le procès-verbal de la commission régionale d'hygiène et de salubrité urbaines de Meknès, en date du 7 décembre 1932 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les captages de l'aïn Karrouba, effectués par la ville de Meknès pour son alimentation en eau potable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'arrêté viziriel portant création d'une zone de protection des captages de l'aïn Karrouba, à Meknès.

A cet effet, le dossier est déposé du 24 juillet au 24 août 1933, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 juillet 1933.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant création d'une zone de protection des captages de l'aïn Karrouba effectués par la ville de Meknès pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une zone de protection des captages de l'aïn Karrouba, effectués par la ville de Meknès, en vue de son alimentation en eau potable. Cette zone est définie sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Sont frappés d'une servitude *non œdificandi* les terrains compris dans ladite zone.

En conséquence, il est interdit :

a) D'y installer des établissements ou industries classés par l'arrêté viziriel du 25 août 1914 sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

b) D'y édifier (sauf autorisation préalable du directeur général des travaux publics) tout autre établissement ou construction non prévu au paragraphe ci-dessus.

En outre, il est également interdit :

c) D'y effectuer des dépôts importants de fumier ou engrais naturel ou chimiques ;

d) D'y créer des puisards ou excavations artificielles rapprochant la surface du sol du niveau de la nappe phréatique ;

e) D'y créer des cimetières ;

f) D'y créer des étables nouvelles ;

g) D'y créer des cultures maraichères nouvelles.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation
sur divers ouvrages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 16 ;

Vu l'arrêté en date du 12 avril 1933 limitant et réglementant la circulation sur certains ouvrages,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau I figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 12 avril 1933 interdisant la circulation sur certains ouvrages est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Ouvrages sur routes

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	AUX VÉHICULES PESANT PLUS			OBSERVATIONS
	DE 8 TONNES EN CHARGE	DE 6 TONNES EN CHARGE	DE 3 TONNES EN CHARGE	
Route n° 205 de Khemissèt à la route n° 6 par Dar-bel-Amri et Sidi-Slimane.	Passerelle à voie unique sur le Beth à Dar-bel-Amri.			Cet ouvrage est également interdit aux véhicules à un essieu pesant plus de 4 tonnes en charge.
	Le reste sans changement.			

Rabat, le 10 juillet 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de revêtement situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 5,900 et 14,500.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de revêtement situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 5,900 et 14,500 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage et de revêtement situés sur la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 5,900 et 14,500 la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 15 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juillet 1933.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture générale de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite « de sécurité », au dimanche 3 septembre 1933, au lever du soleil.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 14 janvier 1934, au coucher du soleil.

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 11 mars 1934, au coucher du soleil, la chasse des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, étourneaux, foulques, grives, macreuses, marouettes, oies, palombes, pigeons ramiers, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles d'eau, râles de genêt, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des lapins et des alouettes.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 11 mars 1934, les chasses particulières en battues, au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au coucher astronomiques du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisé, dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au levrier ou sloughi ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide de furets, d'appeaux, appellants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région, du territoire ou du contrôle civil autonome.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue ou au bâton de tout gibier, à poils ou à plumes, est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 6 mai 1931 portant réglementation des chasses réservées.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les belettes, blaireaux, chacals, chats sauvages, civettes, fouines, genettes, hyènes, loutres, lynx, mangoustes ou ratons, putois et renards ;

2° Les aigles, autours, balbuzards fluviatiles, busards, buses, butors, calandres, corbeaux, émouchets, éperviers, faucons, grands-ducs, gypaètes barbus, hérons, milans, moineaux, pies, pygargues et tiercelets.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée, pour toute personne autre que les propriétaires ou possesseurs, mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant toute la durée de l'ouverture de la chasse.

Quant à la chasse en battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région, du territoire ou du contrôle civil autonome, à la suite de dégâts dûment constatés.

ART. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, est soumise à la réglementation générale, aucun chasseur

ne pouvant, toutefois, abattre plus de deux sangliers, au cours d'une même journée.

Toute chasse particulière en battue, au sanglier (sauf si elle a été ordonnée en exécution des dispositions de l'article 15 du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région, du territoire ou de la circonscription de contrôle civil autonome, après avis conforme du service des eaux et forêts et versement d'une redevance de vingt-cinq francs.

Cette autorisation comportera fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue, du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que du nombre des animaux à abattre qui, en aucun cas, ne devra dépasser cinq. Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre des battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même période de chasse, sera fixé par le service forestier.

Après la date de la fermeture de la chasse pour le gibier sédentaire (14 janvier 1934), les sangliers tués au cours de battues régulièrement autorisées, ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que jusqu'au lendemain soir du jour fixé pour ces battues et s'ils sont accompagnés de l'autorisation concernant ces battues. Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse, ainsi qu'aux agents chargés de la perception des droits de porte.

ART. 10. — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne pourra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres.

Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront être transportés ou colportés hors de ces régions.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées en tout temps, par l'autorité locale de contrôle, après avis du service forestier, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance d'un agent du service forestier.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique ; ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

ART. 11. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa validité, est fixé à cent cinquante, sauf déduction de dix par sanglier tué. Aucun chasseur ne pourra toutefois abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de dix pièces.

Tout chasseur dépassant ce dernier nombre, sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 3° de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1933 sur la police de la chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu, sera effectué au moyen de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire transportée, colportée, exposée ou mise en vente, devra être accompagnée d'un de ces tickets.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de dix pièces accompagnées de leurs tickets.

Toute autre personne transportant du gibier sédentaire devra être munie d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant le nombre, l'espèce, l'origine et la destination du gibier transporté. Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle, pour un transport déterminé et sur le vu des tickets de chasse correspondants qui restent annexés au dit permis, devra être présenté à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse, ainsi qu'aux agents chargés de la perception des droits de porte.

Tout sanglier introduit dans un périmètre urbain devra être accompagné de dix tickets dont la valeur sera à déduire de la taxe d'entrée. Ne sont toutefois pas soumis à cette disposition, les sangliers tués au cours de battues administratives.

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres urbains, devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du droit de porte daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs sont strictement personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes avant d'avoir été revêtus d'un timbre de contrôle du droit de porte, sauf s'ils doivent être joints à un permis de colportage dont la délivrance est prévue ci-dessus.

ART. 12. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'État, est fixé à 35 francs par chasseur et par lot de forêt.

Aucune demande de licence ne sera retenue avant la date de la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, de l'arrêté portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934.

Pour la saison 1933-1934, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en treize lots, savoir :

Lot A. — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean) forêt du Rharb (contrôle civil de Souk-el-Arba et bureau de renseignements d'Arbaoua) et forêts du cercle du Loukkos.

Lot B. — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

Lot C. — Forêts (Mamora et oued Satour exceptées) situées sur le territoire des contrôles civils des Zemmour et d'Oulmès.

Lot D. — Forêts de l'oued Satour (contrôle civil de Khemissèt), de M'Krenza et des Beni-Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Sehoul (contrôle civil de Salé), des Selamna, de l'oued Korifla, de l'oued Ateuch, de Sibara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil des Zaër).

Lot E. — Forêts d'Aïn-Kreil et des M'Dakra (contrôle civil de Chaoufa-nord), des Achach (contrôle civil de Chaoufa-sud), de l'oued Tifsassine et du Khatouat (contrôle civil des Zaër), des Gnadis (contrôle civil d'Oued-Zem).

Lot F. — Forêts des Smala (contrôle civil d'Oued-Zem), forêt des Bouhassoussen (bureau d'affaires indigènes de Moulay-Bouazza), forêt des Beni-Zemmour (annexe de contrôle civil de Boujad).

Lot G. — Forêts situées sur le territoire de la région de Marrakech (contrôle civil des Srarhna-Zemrane ; cercle d'Azilal ; annexes de contrôle civil de Marrakech-banlieue, d'Amizmiz et d'Imi-n-Tanout).

Lot H. — Forêts situées sur le territoire du contrôle civil des Haha-Chiadma, jusqu'à l'oued Tamri au sud.

Lot I. — Forêts situées sur le territoire d'Agadir et la tribu des Ait-Ameur jusqu'à l'oued Tamri au nord.

Lot J. — Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès.

Lot K. — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès.

Lot L. — Forêts situées sur le territoire de la région de Taza.

Lot M. — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Debdou située sur le contrôle civil de Guercif.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêt domaniale, pourront également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à cinq francs.

Toutes les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la « zone de sécurité » pour laquelle est institué le régime du permis de chasse.

ART. 13. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

RÉGION DU RHARB

I. — CONTRÔLE CIVIL DE SOUK-EL-ARBA.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de 3 ans.

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1931)

Une réserve limitée : au nord et à l'est, par le Sebou depuis le pont du Tanger—Fès jusqu'au souk El-Djemâa-des-Haouafat ; au sud, par une ligne du souk El-Djemâa-des-Haouafat à la station voisine du Tanger-Fès ; à l'ouest, par la voie du Tanger-Fès, de cette dernière station au pont du Sebou.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première située dans la forêt du Rharb (canton Ferjane) et limitée : au nord, à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par la tranchée centrale.

La deuxième limitée : au nord, par le goulet réunissant à la mer la merja Ez-Zerga ; à l'est, par la rive ouest de ladite merja, la crête du marabout de Sidi-Kacem et la rive ouest de la merja Ras-ed-Daoura jusqu'à Dar-Mohamed-el-Mansour ; au sud, par une ligne droite de ce dernier point à l'Océan ; à l'ouest, par l'Océan.

La troisième limitée : au nord et à l'est, par la piste du douar Hallallah au marabout de Sidi-Mohamed-ben-Chleuh ; au sud, par l'oued Sebou de Sidi-Mohamed-ben-Chleuh au bac du souk El-Djemâa-des-Haouafat ; à l'ouest, par la piste conduisant de ce dernier point au douar Hallallah.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE PETITJEAN.

Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première située en forêt de la Mamora et limitée : au nord, par la tranchée D¹ prolongée jusqu'à l'oued Tourirza ; à l'est, par l'oued Tourirza ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par la tranchée D.

La deuxième limitée : au nord et à l'est, par la route de Petitjean à Meknès par le col du Zegotta jusqu'au chabet El-Ben (limité entre les circonscriptions de contrôle de Petitjean et de Meknès-banlieue ; au sud, par le chabet El-Ben, le chabet Tirsil et l'oued Kroumam ; à l'ouest, par la voie ferrée de l'oued Kroumam à Petitjean.

III. — CONTRÔLE CIVIL DE PORT-LYAUTEY-BANLIEUE.

Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première mixte limitée : au nord, par la tranchée A¹ et son prolongement jusqu'à l'oued Fouarat vers l'aïn Jebar ; à l'est, par l'oued Fouarat ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par la tranchée A.

La deuxième également mixte et limitée : au nord, par la tranchée D¹ à partir de l'oued Tiflet ; à l'est, par la tranchée D ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par l'oued Tiflet.

RÉGION DE RABAT

I. — CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANLIEUE.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée

a) Dans le périmètre de reboisement du bled Souissi (banlieue de Rabat).

b) Dans la petite île de Skirat.

B. — Réserves annuelles.

Cinq réserves :

La première limitée : au nord, par la voie normale du chemin de fer de Casablanca à Rabat, de l'oued Tamda jusqu'à la route de Bouznika à Boulhaut ; à l'est, par la route de Bouznika à Boulhaut ; au sud, par la piste de Guelmane reliant la route Bouznika—Boulhaut à la route Rabat—Casablanca ; à l'ouest, par l'oued Tamda.

La deuxième limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par l'oued Yquem ; au sud, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par l'oued Cherrat.

La troisième située en forêt de M'Krenza et limitée : au nord, par la tranchée A ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

La quatrième est située dans la forêt des Beni-Abid et comprend toute la partie du canton forestier du Chercherat, située au sud-est du chemin de Sidi-el-Berrani à Daïet-Ksob par Bir-Aomar.

La cinquième est située dans la même forêt et comprend toute la partie du canton de Ras-Dissa situé à l'ouest de la route de Skrirat à Sidi-Bettache par Sidi-Radi.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE SALÉ.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de 5 ans.

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932).

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg, depuis la route des Sehoul à Rabat jusqu'au chemin de Dar-Caïd-Ibrahim au marabout de Sidi-Azouz ; à l'est, par ce chemin ; au sud, par la forêt domaniale des Sehoul ; à l'ouest, par la route des Sehoul à Rabat.

B. — Réverses annuelles.

Deux réserves :

La première située en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'est, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Fouarat) ; au sud, par la route de Tiflet à Salé, du P.K. 14 au P.K. 12 ; à l'ouest, par la tranchée A.

La deuxième comprend tout le canton d'Aïn-Khechba, dans la forêt des Sehoul.

III. — CONTRÔLE CIVIL DES ZEMMOUR.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée.

Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth situé sur les deux rives de cet oued et de part et d'autre de la route n° 14 de Rabat à Meknès, près du pont du Beth.

2° Pour une période de 5 ans.

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932).

Une réserve dite « de Tedders », comprise dans le polygone ayant pour sommets les marabouts de Sidi-Mohamed-Kamal, Sidi-Ali-ou-Hocein, Sidi-bou-Aïssa, Sidi-Ali-bou-Jenoun et Sidi-Abdelhaq.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de Mamora, de l'oued Zilli au Ras-Taherest ; à l'est, par le Ras-Taherest, puis par la piste du koudiat Refsida au koudiat Tikniouine ; au sud, par la route n° 14 de Meknès à Salé, du koudiat Tikniouine à la forêt de la Mamora ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt de la Mamora (rive gauche de l'oued Zilli).

Cette réserve comprend les cantons forestiers isolés de M'Gaïten et de Sidi-Jorrane.

La deuxième limitée : au nord-ouest, par la piste de Maaziz à Khemissèt par Dayet-Roumi, puis par la route de Khemissèt à Sidi-Moussa-el-Harati ; à l'est, par le cours de l'oued Beth, depuis Sidi-Moussa-el-Harati jusqu'à la limite administrative entre le contrôle civil des Zemmour et celui des Zaër, à quelques kilomètres en aval de la route d'Oulmès à Ouljel-Soltane ; au sud-est, par la limite administrative Zemmour-Zaër, de l'oued Beth à la route Oulmès-Tiflet, par Harcha, Tedders et Maaziz ; au sud-ouest, par cette dernière route jusqu'à Maaziz.

(Cette réserve englobe une partie de la réserve permanente dite « de Tedders » visée ci-dessus).

La troisième située en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la tranchée centrale, de l'oued Tiflet à la tranchée D ; à l'est, par la tranchée D ; au sud, par la tranchée D² ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Tiflet).

CONTRÔLE CIVIL DES ZAËR.

A. — Réserve permanente.

Pour une période de 5 ans.

(à partir de l'ouverture de la chasse en 1931).

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Marchand à Merzaga, du km. 76 de la route n° 22 de Rabat à Marchand jusqu'à l'abri de la S.I.P. ; à l'est et au sud, par la piste forestière de ce dernier point à Hajrat-ben-Naceur sur la route n° 22 susvisée ; à l'ouest, par cette même route d'Hajrat-ben-Naceur à la piste de Merzaga.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première mixte limitée : au nord et à l'est, par l'oued Grou depuis son confluent avec l'oued Koriffa jusqu'au pont de la piste touristique Moulay-Bouazza—Christian ; au sud, par cette piste de l'oued Grou jusqu'à Christian ; à l'ouest, par la route n° 22 de Christian à Rabat jusqu'au pont du Koriffa, puis par l'oued Koriffa jusqu'à son confluent avec l'oued Grou (Cette réserve englobe la réserve permanente visée ci-dessus).

La deuxième située dans la forêt du Khatouat et limitée : au nord, par un sentier formant limite des coupes 1932 ; à l'est, par l'oued Drader ; au sud, par le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par la piste du poste forestier du Khatouat à celui de Bir-el-Mekki.

RÉGION DE LA CHAOUIA

I. — CONTRÔLE CIVIL DE CHAOUIA-NORD.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Nefik, du marais de Sidi-Abderrahman et de Ben-M'Sick (banlieue de Casablanca).

2° Pour une durée de 6 ans

(à partir de l'ouverture de la chasse en 1931).

Une réserve dans la forêt de Boulhaut (annexe de Boulhaut), limitée : au nord, par le périmètre de la forêt (enclave d'El-Aïoun) ; à l'est, par la tranchée forestière du caïd Cherki ; au sud, par le chemin de Maïdnet à Boulhaut ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt et le chemin de Boulhaut à Aïn-Tizra.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première limitée : au nord, par le marabout de Sidi-M'Fadhel, le chabet Dar-Rouïssa, une droite passant par la maison signal (coté 153) et la daya El-Hallouf, puis par le chabet El-Hamra jusqu'à son confluent avec l'oued Nefik ; à l'est, par l'oued Nefik, jusqu'au pont de la route 106 ; au sud, par la route 106 de Boulhaut à Casablanca, du pont de l'oued Nefik jusqu'à l'oued Delflet (P.K. 32), puis par ce dernier oued jusqu'à son confluent avec l'oued Mellah ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

La deuxième située dans la forêt de l'oued Tifsassine (annexe de Boulhaut) et limitée : au nord-est, par la piste du poste forestier d'Aïn-Kreil au poste forestier du Khatouat par Tala-bou-Gueurn ; au sud-est, par le périmètre de la forêt ; au sud-ouest, par les limites de la forêt et un sentier ; au nord-ouest, par la piste du poste forestier de Bir-Gueltara à celui d'Aïn-Kreil et Boulhaut.

La troisième située dans la forêt des M'Dakra (annexe de Boucheron) et limitée : au nord, par la piste de Boucheron au poste forestier de Bir-Gueltara ; à l'est, par la piste du poste forestier de Bir-Gueltara à celui de Sidi-Sbaa ; au sud, par le périmètre de la forêt avec, au delà, une partie de la forêt des Achach également en réserve ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE CHAOUIA-CENTRE.

Réserve permanente.

Pour une durée de 5 ans.

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1933).

Une réserve limitée : au nord, par la route principale n° 13 de Casablanca à Kasba-Tadla ; à l'est, par la limite administrative du contrôle civil de Chaouïa-centre avec, au delà, la réserve instituée

sur le contrôle civil de Chaouïa-sud ; au sud, par l'oued Mazer ; à l'ouest, par la piste de l'oued Mazer à Sidi-el-Kidi par Souk-el-Djemâa, la ferme Martinez et Jenan-el-Caïd.

III. — CONTRÔLE CIVIL DE CHAOUÏA-SUD.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée.

Dans le périmètre de reboisement de Settât.

2° Pour une durée de 5 ans.

a) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1931).

Une réserve dans la forêt des M'Dakra (annexe de Boucheron), constituée par le canton isolé des Oulad-Jaïch.

Une réserve dans la forêt des Achach (annexe de Benahmed), constituée par le canton isolé de Chabet-el-Betoum.

b) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1933).

Une réserve limitée : au nord, par la limite administrative du contrôle civil de Chaouïa-sud avec, au delà, la réserve instituée sur le contrôle de Chaouïa-centre, puis par la route principale n° 13 de Casablanca à Kasba-Tadla jusqu'à Benahmed ; à l'est, par la route n° 119 de Benahmed à El-Borouj par Sidi-Hajaj au sud-ouest, par la voie ferrée d'Oued-Zem à Casablanca, de la route n° 119 susvisée à Ras-el-Aïn, puis par la piste de Ras-el-Aïn à Sidi-Mohamed-el-Asri par Sidi-Mohamed-Balhouï.

3° Pour une durée de 3 ans.

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932).

Une réserve limitée : au nord, par la piste conduisant du chemin de Settât au souk El-Djemâa par la cote 321, à la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; au sud, par le périmètre forestier des Oulad Idder ; à l'ouest, par le chemin de Settât au souk El-Djemâa par la cote 321.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première située dans la forêt des Achach (annexe de Benahmed) et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt avec, au delà, une partie de la forêt des M'Dakra également en réserve ; à l'est, par la piste du poste forestier de Bir-Guettara à celui de Sidi-Sbaa ; au sud, par les limites de la forêt et la piste du poste forestier de Sidi-Sbaa à Benahmed ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

La deuxième située dans l'annexe d'El-Borouj et limitée : au nord-est, par la piste de Guisser à El-Borouj ; au sud, par la piste d'El-Borouj à Dar-Chaffai ; à l'ouest, par la piste de Dar-Chaffai à Guisser.

CONTRÔLE CIVIL D'OUED-ZEM.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée de 3 ans.

(à partir de la date d'ouverture en 1931).

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par l'oued Zemrane ; à l'est, par la piste du Khatouat à Khouribga ; au sud, par la piste de l'Aïn Khala à Sekrat-el-Loïja ; à l'ouest, par les ravins séparant les circonscriptions de contrôle d'Oued-Zem et de Benahmed, de cette dernière piste à l'oued Zemrane.

La deuxième limitée : au nord, par l'oued Grou du pont Martin à Mechra-M'Gouta ; à l'est, par la piste de Mechra-M'Gouta à Sidi-Hammou, de l'oued Grou au périmètre de la forêt ; au sud, par le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par la piste d'Oued-Zem au pont Martin sur l'oued Grou.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve située dans la forêt des Gnadis et limitée : au nord-est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par le périmètre de la forêt et la piste d'Oued-Zem au poste forestier du Khatouat ; au nord-ouest, par la piste du poste du Khatouat à Christian.

CONTRÔLE DES DOUKKALA.

Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première située dans l'annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour et limitée : au nord, par la route n° 8 de Mazagan à Casablanca, de l'Oum-er-Rebia jusqu'au souk El-Tnine ; à l'est, par la piste Jacquet, de la route n° 8 jusqu'à l'oued Tiouiret, par cet oued jusqu'au point où il coupe la piste d'Azemmour aux Oulad-Saïd, puis par cette

dernière piste jusqu'au ravin de l'oued Bou-Lektoum, et enfin par ce dernier ravin jusqu'à l'Oum-er-Rebia ; au sud et à l'ouest, par l'Oum-er-Rebia.

La deuxième située dans l'annexe des Doukkala-nord et limitée : au nord-est, par la route n° 105 du P.K. 20 de la route n° 8 de Mazagan à Marrakech au souk El-Had-des-Oulad-Frej ; au sud-est, par la piste de ce souk à la zaouïa Sidi-Smaïn (P.K. 51 de la route n° 8 susvisée) ; à l'ouest, par la route n° 8 de Mazagan à Marrakech.

La troisième située dans l'annexe de Sidi-Bennour et limitée : nord-est, par la route n° 9 de Mazagan à Marrakech, de la zaouïa de Sidi-Smaïn à Sidi-Bennour ; au sud-est, par la route de Sidi-Bennour à Bou-Amame par Sidi-Mohamed-ben-Naïm ; au sud-ouest, par la piste conduisant de cette route au souk El-Khemis-des-Zemamra par Dar-el-Hadj-Mohamed-ben-Driss ; au nord-ouest, par la route n° 11 de Mogador à Mazagan, du souk El-Khemis-des-Zemamra (P.K. 30), au croisement de la route n° 9 susvisée (P.K. 1).

CONTRÔLE DES ABDA-AHMAR.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de 5 ans

(à partir de la date d'ouverture en 1933).

Toute la zone d'effondrement comprise entre le haut de la falaise et la mer, du cap Cantin à Safi.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première située en tribu Abda et limitée : au nord-est, par la piste n° 43 du jorf El-Youdi au souk El-Tnine-des-Riat ; au sud-est, par la route n° 11 de Mazagan à Mogador, du souk El-Tnine-des-Riat jusqu'à la limite administrative entre les Abda et les Chiadma ; au sud-ouest, par la limite administrative entre les Abda et les Chiadma avec, au delà, la réserve de chasse constituée sur cette dernière tribu ; au nord-ouest, par l'Océan.

La deuxième limitée : au nord, par la route de Safi à Marrakech, du P.K. 68,500 près de Chemaïa au P.K. 97 ; à l'est, par les bornes et les crêtes qui forment limite entre les Ahmar et les Oulad-Delim, du P.K. 97 à l'oued El-Hallouf, puis par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Tensift et, enfin, de ce dernier point, par la limite administrative entre les tribus Ahmar et Oudaïa, jusqu'au P.K. 35 de la route de Marrakech à Mogador ; au sud, par la dite route jusqu'au P.K. 63 ; à l'ouest, par la route qui part de ce dernier point, franchit l'oued Tensift au pont du Khelouat et rejoint Chemaïa au P.K. 68,500 de la route Safi-Marrakech, après avoir contourné à l'est le centre de Chemaïa.

CONTRÔLE DES HABA-CHIADMA.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Dans la partie des dunes du contrôle civil de Mogador où ont été exécutés des travaux de fixation, soit dans la parcelle limitée : au nord-ouest, par l'Océan et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par la n'zala de Chicht, la côte 203, la crête du plateau jusqu'à la piste Brigadier-chef-Dupuy, puis cette piste jusqu'au ravin de Sidi-Abderrahman, ce ravin jusqu'au puits du même nom, le puits de Bir-Bara, le douar de Taoubalt, la route de Marrakech à Mogador, du km. 9 à la piste d'Aïn-Sridi, cette piste jusqu'à la forêt d'arganier d'Adamna, le sentier suivant la lisière de cette forêt en direction du marabout de Sidi-Yahia—oued Ksob jusqu'au Talet-Ngarho, le chemin de la ferme Leroux, l'ancienne route de Marrakech jusqu'au km. 7, l'hôtel Palmara, le douar Ould-el-Madani, le marabout de Sidi-Harrazin et le phare du cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première mixte limitée : au nord, par la limite administrative entre les Chiadma et les Abda avec, au delà, la réserve constituée sur le contrôle de Safi ; à l'est, par la route n° 11 de Mazagan à Mogador, depuis la limite ci-dessus jusqu'au souk El-Had-Dra ; au sud, par la piste du souk El-Had-Dra à Sidi-Moulay-bou-Zergtoun, par Sâchem, Aïn-el-Hajar et Dar-Sidi-ben-Aïssa ; à l'ouest, par l'Océan.

La deuxième également mixte limitée : au nord, par le périmètre des dunes de Mogador, puis par l'ancienne route de Mogador à Marrakech jusqu'au km. 10 ; à l'est, par la route n° 25 de Mogador à Agadir, de son origine jusqu'au pont de l'oued Tidzi ; au sud, par l'oued Tidzi, depuis le pont susvisé jusqu'à son embouchure ; à l'ouest, par l'Océan.

La troisième limitée : au nord, par la route n° 10 de Mogador à Marrakech, du P.K. 73,650 jusqu'à la limite du contrôle civil de Mogador ; à l'est, par la limite administrative entre les contrôles de Mogador et de Chichaoua avec, au delà, la réserve créée sur ce dernier contrôle ; au sud, par la piste de Sidi-Boubeker au souk El-Tnine ; à l'ouest, par la piste du souk El-Tnine au P.K. 73,650 de la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

RÉGION DE MARRAKECH

I. — CONTRÔLE CIVIL DES REMAMNA.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de 4 ans.

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932)

Une réserve située sur le territoire du poste de Souk-el-Arba-des-Skhour et limitée : au nord, par l'Oum-er-Rebia ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech, de Mechra-Benabbou au Souk-el-Arba-des-Skhour ; au sud, par la piste du Souk-el-Arba-des-Skhour à Dar-Caïd-Tounsi ; à l'ouest, par l'oued Zinoune jusqu'à son confluent avec l'Oum-er-Rebia.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord-ouest, par la piste de Sebt-Brikiine au souk El-Arba-des-Skhour ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech, de l'embranchement de la piste susvisée à Benguerir ; au sud-ouest, par la piste de Benguerir à Sebt-Brikiine.

II. — CONTRÔLE CIVIL DES SRARIINA-ZEMRANE.

Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première limitée : au nord, par l'Oum-er-Rebia, du confluent de la Tessaout jusqu'à Mechra-el-Omri ; à l'est, par la piste de Mechra-el-Omri au lieu dit « Nid de Cigognes », sur la route de Dar-ould-Zidouh à El-Kelâa, par El-Djemâa ; au sud, par ladite route, du « Nid de Cigognes », à la Tessaout ; à l'ouest, par la Tessaout jusqu'à son confluent avec l'Oum-er-Rebia.

La deuxième limitée : au nord-ouest, par la route d'El-Kelâa à Dar-ould-Zidouh, d'El-Kelâa au pont de la Tessaout ; à l'est, par l'oued Tessaout, de ce pont jusqu'au lieu dit « Arfa » ; au sud-ouest, par la piste d'Arfa à El-Kelâa jusqu'à son embranchement avec la route El-Kelâa—Dar-ould-Zidouh.

La troisième limitée : au nord, par l'oued Lakhdar, de son confluent avec l'oued Tessaout jusqu'à son confluent avec l'oued M'hasser ; à l'est, par l'oued M'hasser jusqu'à la route de Tanant à Tamlélt ; au sud, par cette dernière route, de l'oued M'hasser à l'oued Tessaout ; à l'ouest, par l'oued Tessaout.

III. — CONTRÔLE CIVIL DE CHICHAOUA.

Réserve annuelle.

Une réserve annuelle limitée : au nord, par la route de Mogador à Marrakech, du P.K. 82 au P.K. 98,100 ; à l'est, par la piste de ce dernier point à Dar-Caïd-M'Tougui jusqu'au point de jonction de la piste du souk Et-Tajne-des-Mouarid, près du marabout de Sidi-Amara ; au sud, par cette dernière piste ; à l'ouest, par la limite administrative entre le contrôle civil de Chichaoua et celui de Mogador avec, au delà, la réserve instituée sur ce dernier contrôle.

IV. — ANNEXE D'AMIZMIZ.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de 3 ans.

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1933)

Une réserve située dans la forêt des Guedraïoua et limitée : à l'ouest, par la piste de la maison forestière d'Amizmiz à l'exploitation minière d'Azegour ; au sud, à l'est et au nord, par le périmètre de la forêt.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première mixte et limitée : au nord, par la route Dar-Akhimakh—Amizmiz, entre Tafrekt et Amizmiz ; à l'est et au sud, par la piste Amizmiz—Azgour—Adassil, jusqu'à l'assif El-Mehl ; à l'ouest, par l'assif El-Mehl.

(Cette réserve englobe la réserve permanente décrite ci-dessus.)

La deuxième également mixte et limitée : au nord, par la piste d'Amizmiz à Aguerour, entre l'oued Nfis et Aguerour ; à l'est, par la piste d'Aguerour à Tizi-Ouzka ; au sud, par la piste de Tizi-Ouzka à Amizmiz, jusqu'à l'oued Nfis ; à l'ouest, par l'oued Nfis.

V. — ANNEXE DE MARRAKECH-BANLIEUE.

Réserve permanente.

Pour une durée de 3 ans.

(à partir de l'ouverture de la chasse en 1931)

Une réserve limitée : au nord, par le périmètre des forêts des Reraïa et de l'Ourika ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la piste de Dar-Caïd-Ouriki—Agaïouar—Tadment—Tahnaout.

VI. — ANNEXE D'IMINTANOUT.

Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord-est, par la piste de Ras-el-Aïn au souk Es-Sebt-des-M'Zouda ; au sud, par la piste de Marrakech à Imi-n-Tanout, de ce souk jusqu'à Boulaouanc sur l'oued Rhira ; à l'ouest, par l'oued Rhira.

VII. — TERRITOIRE D'AGADIR.

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et d'Arouaïs (bureau d'Agadir-banlieue) et du Tamri (annexe de contrôle civil de Tamarar).

RÉGION DE MEKNÈS

I. — CONTRÔLE CIVIL DE MEKNÈS-BANLIEUE.

A. — Réserve permanente.

Pour une période de 3 ans.

(à compter de l'ouverture de la chasse en 1932)

Une réserve située dans la forêt de l'Achemèche et limitée : au nord, par le périmètre forestier ; à l'est, par l'oued Temchachat ; au sud, par l'oued Beth ; à l'ouest, par l'oued Rhouat.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par la route de Moulay-Idris à n'zala Beni-Amar, puis par la route de Petitjean à Fès, de la n'zala Beni-Amar à l'oued Mikkès ; à l'est, par l'oued Mikkès ; au sud, par la route de Fès à Meknès, de l'oued Mikkès à Meknès ; à l'ouest, par la route de Meknès à Moulay-Idris.

II. — CERCLE DES BENI-M'GUILD.

Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 24 de Khenifra à Azrou ; à l'est, par l'oued Ifranc, puis son affluent, l'oued Eou-Harch ; au sud, par la piste d'Aïn-Leuh à Lias ; à l'ouest, par la piste de Lias à la route n° 24 susvisée.

RÉGION DE FÈS

I. — CONTRÔLE CIVIL DE FÈS-BANLIEUE.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de 5 ans.

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932)

Une réserve limitée : au nord, par la piste de l'Ahmoud au Tnin de l'Oulja ; à l'est, par la route du Nord, depuis le croisement de la piste ci-dessus jusqu'à la route du Tour-de-Fès ; au sud, par la route du Tour-de-Fès-nord ; au sud-ouest, par la piste de Fès au souk Es-Sebt-des-Oudaya.

B. — Réserves annuelles.**Deux réserves :**

La première limitée : au nord, par la limite des lots de colonisation du Saïs, du marabout de Sidi-Abdallah jusqu'à l'ancienne piste d'Immouzer, par Bou-Requaiz, Ain-Beïda et Ain-Chkeff ; à l'est, par l'ancienne piste d'Immouzer jusqu'à la casba rouge ; au sud, par une ligne droite allant de la casba rouge à la casba des Aït-Ahmar-de-Bitit ; à l'ouest, par une droite de la casba des Aït-Ahmar à Jnane-ben-Akka et une seconde droite de ce point à la piste d'Aïn-Blouze, puis par la piste d'Aïn-Blouze à Fès jusqu'au marabout de Sidi-Abdallah.

La deuxième limitée : au nord, par la piste de Sidi-Moulay-Ahmoud au souk El-Tnin-de-l'Oulja jusqu'à l'intersection de la route du Nord ; à l'est, par la route du Nord jusqu'à la route du Tour-de-Fès ; au sud et au sud-ouest, par la route du Tour-de-Fès, puis la piste de Fès au souk Es-Sebt-des-Oudaya.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE KARIA-BA-MOHAMMED.**Réserve annuelle.**

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Ouerra, du douar Azib-Si-Ali-Ouazzani jusqu'au souk Es-Sebt ; à l'est, par la piste du souk Es-Sebt à Karia-ba-Mohammed, puis le chemin de colonisation de ce centre à la route d'Ouezzane à Fès (P.K. 56), et enfin, par cette dernière route jusqu'au pont du Sebou ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par la limite administrative entre le contrôle civil de Karia-ba-Mohammed et la région du Rharb.

III. — CONTRÔLE CIVIL DES HAYANA.**Réserve annuelle.**

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Leben, du gué de la piste de Touhoul jusqu'au chemin de colonisation du Leben (600 mètres au nord-est de Tissa), puis par ce chemin jusqu'au souk El-Tnin-el-Marnissi, et ensuite par la piste de ce souk au souk El-Tleta-bou-Abbane, par Bab-Daoud ; à l'est, par l'oued Bou-Hani, puis le chabet El-Mellah jusqu'à son confluent avec l'oued Innaouen ; au sud, par l'oued Innaouen jusqu'à la piste Touhaoul ; à l'ouest, par cette piste entre les oueds Innaouen et Leben.

IV. — CONTRÔLE CIVIL DE SEFROU.**A. — Réserve permanente.**

Pour une durée de 5 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1930)

Une réserve limitée : au nord, par la piste touristique d'Immouzer à Annoceur ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la piste d'Annoceur à Immouzer par Tassa-Ouamane, Aïn-Sidi-Mimoun, Dar-Caïd et Aït-Moussa.

B. — Réserves annuelles.**Deux réserves :**

La première limitée : au nord, par le chabet prenant sa source à hauteur de la maison cantonnière d'Aïn-Smar (route Sefrou-Fès) jusqu'à son confluent avec l'oued Defali, puis par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued El-Youdi ; au sud-est, par l'oued El-Youdi, puis, à 1 kilomètre au nord-ouest de la casba Mesdoura, par un de ses affluents coupant la route Sefrou-Fès à hauteur de la première piste de Bahlil ; au sud-ouest, par la route de Sefrou à Fès jusqu'à la maison cantonnière d'Aïn-Smar.

La deuxième limitée : au nord, par la piste de Sefrou à El-Menzel ; à l'est et au sud, par l'oued Zgane ; à l'ouest, par la piste de Bsabis-Tazouta à Sefrou.

V. — TERRITOIRE DE FÈS-NORD**Réserves annuelles.**

Deux réserves dans le bureau d'affaires indigènes de Taounat :

La première limitée : au nord, par la ligne de hauteurs située entre l'oued Sahala et l'oued Ouerrha, au sud de Taounat, et jalonnée par la cote 801 (Astar), Sidi-Bou-Zid, la cote 830 (Bou-Azou) et Bab-Ouender ; à l'est et au sud, par l'oued Ouerrha ; à l'ouest, par l'oued Ouerrha, une ligne droite entre cet oued et le confluent de l'oued El-Beri et de l'oued Sahala, puis par ce dernier oued jusqu'à la ligne de hauteurs susvisée.

La deuxième limitée : au nord, par la route de Kelaa-des-Sless à Aïn-Matouf ; au sud-est, par la route d'Aïn-Matouf à Souk-el-Arba-de-Tissa ; à l'ouest, par le chabet descendant des Oulad-Moulay-Amar, puis par l'oued Berada, des Oulad-Jenoun jusqu'au confluent de l'oued Ouerrha.

RÉGION DE TAZA**I. — CONTRÔLE CIVIL DE TAZA-BANLIEUE.****A. — Réserve permanente.**

Pour une durée de 3 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1931)

Une réserve mixte limitée : au nord, par la route de Fès à Taza, de la gare de Sidi-Abdallah (km. 86) à la piste du souk de Sidi-Bou-Beker (km. 98,600) ; à l'est, par la piste du souk de Sidi-Bou-Beker, la passerelle des Beni-M'Gara, l'oued Innaouen jusqu'au confluent de l'oued El-Khal dans la gorge de Touahar et l'oued El-Khal jusqu'à sa source à Bab-Ferrich ; au sud, par la piste touristique de Bab-Ferrich à la maison forestière de Bab-Ahzar ; à l'ouest, par la même piste, de Bab-Ahzar à Sidi-Abdallah.

B. — Réserves annuelles.**Deux réserves :**

La première mixte limitée : au nord-est, par l'oued Ifrane jusqu'à la piste carrossable de Tahala, par cette piste jusqu'à El-Arba, puis par une piste muletière d'El-Arba à l'oued Bou-Sefou par Dar-Caïd-Abrouk et Tazrout, ensuite par l'oued Bou-Sefou jusqu'à la piste de Bou-Mazer au Khemis-des-Rharda ; au sud-est, par cette piste jusqu'au croisement situé au nord de Dar-Caïd-Ameziane où elle bifurque à l'ouest jusqu'à l'ain Berda ; puis par la piste carrossable Tahala-Ahermoumou jusqu'au pont où elle coupe l'oued Bou-Arrouz ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce dernier oued qui prend, en aval, le nom d'oued Malmata, jusqu'au confluent de l'oued Ifrane.

La deuxième limitée : au nord, par la piste du souk El-Arbaa-des-Beni-Lent au chemin de colonisation de l'oued El-Haddar ; à l'est, par ce chemin du point de croisement ci-dessus jusqu'à la route principale de Taza à Fès ; au sud, par cette route jusqu'à l'oued Ouelguez ; à l'ouest, par l'oued Ouelguez jusqu'au marabout de Sidi-bou-Yeddou, puis une ligne de ce marabout au souk El-Arbaa-des-Beni-Lent et jalonnée par Bab-Remla, Bab-el-Kaaba, l'ain Adès et l'ain Sedina.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE GUERCIF.**Réserve annuelle.**

Une réserve limitée : au nord, par la piste d'Olja-el-Guercif, sur la Moulouya, à Fritissa ; à l'est, par la piste de Fritissa à Ouïnet ; au sud, par la piste d'Ouïnet à la Moulouya aboutissant à 2 kilomètres au sud du marabout de Sidi-Abdallah ; à l'ouest, par la Moulouya.

RÉGION D'OUIDJA**I. — CONTRÔLE CIVIL D'OUIDJA.****A. — Réserves permanentes.**

1° Pour une durée illimitée

Sur tout le territoire de la tribu des Beni-Guil.

2° Pour une période de 3 ans

(à compter de la date d'ouverture de la chasse en 1933)

Deux réserves dans la forêt d'Aïn-Kerma comprenant la totalité des cantons du jebel Metsila et du jebel Aourir limités de toutes parts par le périmètre de la forêt.

B. — Réserves annuelles.**Deux réserves :**

La première située en forêt d'Aïn-Kerma et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt, de la piste d'Oujda à Tiouli par le poste forestier d'Aïn-Kerma jusqu'à la frontière algéro-marocaine ; à l'est, par cette frontière ; au sud, par le périmètre de la forêt, de la frontière algéro-marocaine à la piste susvisée de Tiouli à Oujda ; à l'ouest, par cette dernière piste.

La deuxième située dans l'annexe de contrôle d'El-Aïoun et limitée : au nord, par la route n° 16, de Fès à Oujda, depuis l'oued El-Assas (P.K. 92) jusqu'à El-Aïoun ; au sud-est, par la piste d'El-

Aïoun à Tancheurfi jusqu'à son intersection avec la piste de Tancheurfi à Mestigmeur ; au sud-ouest, par la piste de Tancheurfi à Mestigmeur, puis celle de Mestigmeur à l'oued El-Assas et la route n° 16 susvisée, par Mestigmeur-gare.

II. -- CONTRÔLE CIVIL DES BENI-SNASSEN

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de 5 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932)

Une réserve mixte limitée : au nord, par la piste de Moulay-Issedik à Taforalt, depuis l'oued Tazemourt ; à l'est, par la route de Taforalt à Oujda, jusqu'à la piste située au delà de l'aïn Safsaf ; au sud, par cette dernière piste jusqu'au marabout de Sidi-Kaddour par celui de Sidi-Saada ; à l'ouest, par la piste de Sidi-Kaddour à celle de Moulay-Issedik à Taforalt.

B. — Réserves annuelles.

Quatre réserves :

La première mixte limitée : au nord-est, par l'oued Ouertas, l'oued Beni-Ouaklan, l'oued Bou-Zabel et la ligne de crêtes de l'oued Bou-Zabel, au lieu dit « Herrailène » et passant à l'ouest d'El-Kamtra ; au sud, par l'oued Moulay-Idris jusqu'à hauteur de la cote 702, puis la piste allant de ce point à la route de Bouhouria à Taforalt ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route de Bouhouria à Taforalt, puis la piste de la vallée du Zegzel et enfin l'oued Zegzel jusqu'à son confluent avec l'oued Ouertas.

La deuxième constituée par la forêt de Tazagraret et limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites de la forêt.

La troisième limitée : au nord, par une ligne de marais entre la Moulouya, en aval de Mechra-Kabou et l'aïn Beïda ; à l'est, par la piste de Cherrâa à Tiffert ; au sud, par une ligne de marais de Ras-el-Ma à la Moulouya, en aval de Mechra-Kerma ; à l'ouest, par la Moulouya.

La quatrième sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss et limitée : au nord-est, par l'oued Kiss, à partir de l'embranchement de la route 402 de Berkane, puis par la frontière algéro-marocaine ; au sud, par la piste de Lalla-Aïcha ou col du Guerbous ; au sud-est, par la route n° 18 d'Oujda à Saïdia jusqu'à l'embranchement susvisé.

TERRITOIRE DU TADLA

Réserves permanentes.

Pour une durée de 3 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932)

Deux réserves mixtes :

La première située sur le bureau d'affaires indigènes de Moulay-Bouazza et limitée : au nord, par l'oued Bou-Kniffen jusqu'à la cote 1110 ; à l'est, par le chemin de la cote 1110 à Mechra-M'Gouta ; au sud, par l'oued Grou, de Mechra-M'Gouta à Mechra-el-Kerma, avec, au delà, la partie de la forêt des Smala également en réserve ; à l'ouest, par la piste de Mechra-el-Kerma à l'oued Bou-Kniffen par le poste forestier de Sidi-Abid.

La deuxième limitée dans le bureau de Boujad et limitée : au nord-est, par l'oued Grou de Mechra-M'Gouta à Mechra-Achrin-Zouj ; au sud-est, par la piste d'Aguelmous à Oued-Zem ; à l'ouest, par le chemin des Aït-Moussa à Mechra-M'Gouta.

La chasse est également interdite en tout temps :

1° Sur toute l'étendue des territoires situés en zone d'insécurité ;
2° En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier.

ART. 14. — Est interdite :

1° La chasse à la gazelle dans les régions de Rabat, de Marrakech, de Meknès, de Fès et de Taza ; le territoire du Tadla ; les contrôles civils des Abda-Ahmar, d'Oued-Zem, d'Oujda et de Taourirt ; les annexes de contrôles civils de Boulhaut et d'El-Borouj ;

2° La chasse de toutes espèces d'outardes sauf la canepetière ou poule de Carthage, dans les régions de Rabat (sauf la circonscription de contrôle des Zemmour), du Rharb, de Fès et de Taza ; les contrôles civils des Abda-Ahmar, d'Oujda et de Taourirt ; les annexes de contrôle civil de Boulhaut et d'El-Borouj ;

3° La chasse à la canepetière ou poule de Carthage dans les régions de Fès et de Taza ;

4° La chasse à la pintade sauvage dans la région de Rabat, le territoire du Tadla et l'annexe de contrôle civil d'Oulmès ;

5° La chasse au francolin dans la région de Rabat ;

6° La chasse au mouflon dans les régions de Marrakech, de Meknès et de Taza et le contrôle civil de Mogador ;

7° La chasse au sanglier dans le contrôle civil des Abda-Ahmar.

Est également interdit en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage, et la mise en vente des peaux de gazelles et de mouflons.

ART. 15. — Est défendu, en tout temps et en tous lieux, la capture ou la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

Rapaces diurnes : vautours.

Rapaces nocturnes : chats huants ou hulottes, chevêches, chouettes, effraies, hiboux, scops ou petits-ducs.

Grimpeurs : pics, coucous.

Syndactyles : guépiers ou chasseurs d'Afrique, rolliers.

Passereaux : accenteurs, becs croisés, bergeronnettes, chardonnerets, engoulevents, fauvelles, geais bleus, gobe-mouches, gorges-bleues, grimpereaux, hirondelles, huppés, linots, loriots, martinets, martins-pêcheurs, merles, mésanges, pies-grièches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rossignols, rouges-gorges, rouges-queues, serins, sitelles, tarins, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers.

Echassiers : aigrettes, fausses-aigrettes ou pique-boeufs, cigognes, flamants roses, ibis chauve ou ibis noir dit « dindon sauvage ».

Lariiformes : hirondelles de mer, mouettes.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hja 1341) sur la police de la chasse.

Rabat, le 24 juin 1933.

BOUDY.

Nota. — Des cartes au 1/200.000^e portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées aux chefs-lieux des régions, contrôles civils et annexes d'affaires indigènes sur le territoire desquels sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

MÉDECINS

agréés pour la délivrance des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Par décision du directeur général des travaux publics, en date du 7 juillet 1933, le docteur Crozes, médecin régional intérimaire à Marrakech, est agréé pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité, pendant l'absence du docteur Routhier, médecin-chef de la région de Marrakech.

Par décision du directeur général des travaux publics, en date du 11 juillet 1933, le docteur Dulucq est agréé pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité, pendant l'absence du docteur Mahieu, médecin régional de Meknès.

AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décisions du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 juillet 1933, les compagnies d'assurances ci-après désignées ont été agréées.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
A. — Dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels des 6 février et 19 avril 1933 :		
La Norwich-Union	Norwich (Angleterre)	M. Barber, à Casablanca.
B. — Dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 :		
L'Europe	Paris	M. Guasco, à Rabat.
C. — Dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 :		
La Providence	Paris	M. Chabance, à Rabat.

HOMOLOGATION**des élections des fonctionnaires chérifiens membres de la commission de réforme.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 juillet 1933, ont été proclamés élus délégués membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles, les agents dont les noms suivent :

*Groupe de l'administration municipale**Cadre technique—Régies municipales)*

MM. Soula Jean-Baptiste, vérificateur de 1^{re} classe et Lambert Edmond, collecteur de 1^{re} classe, délégués titulaires ;

MM. Piollet André et Guissani Roland, vérificateurs de 1^{re} classe, délégués suppléants.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par dahir en date du 30 juin 1933, M. Emmanuel DURAND, directeur de 3^e classe des services publics chérifiens, est promu directeur de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1933.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 juillet 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1933 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. CROUSTE Louis, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. PLA Charles, commis de 2^e classe

M. BELQACEM BEN AHMED, commis interprète de 4^e classe du service du contrôle civil, est licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 1^{er} juillet 1933.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 8, 11, 26, 27, 30 mai, 6 et 8 juin 1933, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)

Commissaire hors classe (1^{er} échelon)

M. LATHEMIER Armand, commissaire hors classe (2^e échelon).

Commissaire hors classe (2^e échelon)

M. GUILLOU Léopold, commissaire hors classe (3^e échelon).

(à compter du 1^{er} juin 1933)

Commissaire de 1^{re} classe

M. CHAPUIS Paul, commissaire de 2^e classe.

Commissaire de 2^e classe

M. MARTIN Lucien, commissaire de 3^e classe.

Secrétaire de 5^e classe

M. JEANMOUGIN Charles, secrétaire de 6^e classe.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

M. ECKART Max, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. LUNEX Maurice, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

MM. SALICHI Antoine, CRAMAN Gabriel et SOULIÉ Louis, gardiens de la paix de 4^e classe.

Brigadiers de 1^{re} classe

ABDELOCAHAD BEN MOHAMED BEN AHMED et EMBAREK BEN FATAH BEN HADJ DRISS, gardiens de la paix hors classe (2^e échelon).

MAINTIEN EN ACTIVITÉ.**(Application du dahir du 15 juin 1931)**

Par arrêtés résidentiels en date du 13 juillet 1933 :

M. Marlier Léon, contrôleur principal de 2^e classe des impôts et contributions, à Rabat, atteint par la limite d'âge, est maintenu en activité de service jusqu'au 31 août 1933 ;

M. Griscelli Jean, commis principal hors classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat (service central), atteint par la limite d'âge, est maintenu en activité de service jusqu'au 31 décembre 1934.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 juillet 1933, l'association dite « Les peintres et sculpteurs du Maroc oriental », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 juillet 1933, l'association dite « La Diane de l'Atlas », dont le siège est à Midelt, a été autorisée.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MOKTAR BEN ABDESSELEM, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe

TAHAR BEN AHMED EL KANOUNI et BOUBEKEUR BEN DRISS AOUAB, gardiens de la paix de 4^e classe.

Gardiens de la paix stagiaires

MM. ENFREIN Etienne (emploi réservé) ;
 MARTINEZ Joseph (emploi réservé) ;
 MALBOS Emile ;
 MALARET Guillaume ;
 PIRONON Louis ;
 STROHM André (emploi réservé) ;
 BOUGHANEM AMMAR BEN NACEUR ;
 MOHAMED BEN ICHOU BELKAIR (emploi réservé) ;
 DJILALI BEN MOHAMED BEN M'HAMED (emploi réservé) ;
 BOUCHAIB BEN AHMED BEN SLIMAN (emploi réservé) ;
 ABBES BEN KEBIR BEN ALI (emploi réservé) ;
 ABDALLAH BEN DJILALI BEN BOUCHAIB (emploi réservé) ;
 RAHAL BEN BEDAOUTI BEN AHMED ;
 MOHAMED BEN ABDESSELEM BEN TARI (emploi réservé) ;
 HAMZA BEN MOHAMED BEN SCADI ;
 MOHAMED BEN TAHAR BEN MOKTAR (emploi réservé) ;
 MOHAMED BEN KEBIR BEN MOHAMED (emploi réservé) ;
 ABDELKEBIR BEN ALLEL BEN LACHEMI (emploi réservé) ;
 BOUAZZA BEN ABDALLAH BEN EL HADJ LHASSEN (emploi réservé) ;
 AOMAR BEN ALI BEN HAMOU ;
 MOHAMED BEN DJILALI ;
 AHMED BEN LAROUSSI BEN ARMED (emploi réservé) ;
 M'HAMED BEN MEKKI BEN DAHLOUS (emploi réservé) ;
 ALI BEN LABOUSSINE ;
 ABDEKADER BEN HADJ BARK BEN MOHAMED (emploi réservé) ;
 MOHAMED BEN EMBARK DOUKALI (emploi réservé).

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} mai 1933)

M. CABAILL Laurent, commissaire de police stagiaire ;
 MM. MARTINEZ André, BOUBÉ Henri, JACOBY René, BEZIADÉ Jean,
 MESTRIUS Pierre et LAPLANCHE Raoul, gardiens de la paix stagiaires ;
 M. GRASSAUD Pierre, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} juin 1933)

M. CYVOCT Yves, gardien de la paix stagiaire ;

M. LAUZE Maurice, gardien de la paix de 1^{re} classe, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} juin 1933.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1933, la démission de son emploi offerte par M. ROLET Maxime, inspecteur principal de 3^e classe.

Le gardien de la paix de 4^e classe FARADJ BEN MEKKI, est licencié de ses fonctions pour incapacité physique, à compter du 1^{er} juin 1933.

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 22 juin 1933, M. BOUNDICION Maurice, commis de 2^e classe, du 15 septembre 1927, est repris en solde à compter du 1^{er} mai 1933, et promu commis de 1^{re} classe, à compter de cette date avec ancienneté du 18 mars 1932.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 27 juin 1933, M. RAHALI LAKDAR, interprète judiciaire du cadre spécial, mis en disponibilité, à compter du 10 octobre 1931, pour accomplir son service militaire, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1^{er} juillet 1933.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date des 14, 17, 22 et 24 juin 1933, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1933)

Commis de 3^e classe

M. CHEVALLIER Jacques, commis stagiaire.

(à compter du 1^{er} août 1933)

Commis principaux de 1^{re} classe

MM. FONS Michel et CREACH Auguste, commis principaux de 2^e classe.

Brigadier-chef de 1^{re} classe

M. POLIDORI Nicolas, brigadier-chef de 2^e classe.

Sous-patron de 1^{re} classe

M. SALGE Antoine, sous-patron de 2^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. LACROUX Honoré, sous-brigadier de 2^e classe.

Préposé-chef ou matelot-chef de 3^e classe

MM. VERDIER Pierre, préposé-chef de 4^e classe ;
 PALLÉJA Albert, matelot-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

M. BÉANÉ Albert, préposé-chef de 5^e classe.

Sont acceptées, à compter du 1^{er} juillet 1933, les démissions de leur emploi offertes par MM. DEBONNE Joseph, contrôleur principal de 1^{re} classe, et CUNÉO Etienne, contrôleur de 1^{re} classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 30 juin 1933, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1933 ;

MM. MARTIN Martin et PILETTE Robert, commis stagiaires.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 30 juin 1933, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1933 :

Contrôleur de 1^{re} classe

M. CURT Serge, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. GODEFROY Robert, contrôleur de 3^e classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 10 avril 1933, sont nommés collecteurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1933 :

MM. LARDIER Charles, MUGNIER Emile, GRANDJEAN Georges et COIFFIER Louis, collecteurs stagiaires.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 juin 1933, est acceptée, à compter du 16 août 1933, la démission de son emploi offerte par M. LE GAL Sébastien, agent technique principal de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} juillet 1933, M. TAFFAUD Marcel, ingénieur adjoint des travaux publics de 3^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} juillet 1928, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} juillet 1933.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 juin 1933, M. BELLE Gustave, vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire, est nommé vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe, à compter du 1^{er} mai 1933.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 juin 1933, M. PILLEROU Arthur, commis stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, et nommé commis de 3^e classe, à dater du 1^{er} juin 1933.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 8, 11 mai et 8 juin 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Lathelier Armand	Commissaire h. c. (3 ^e échelon)	8 mai 1930
Cabail Laurent	Commissaire de 4 ^e classe	22 novembre 1930
Vergnolle Pierre	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	1 ^{er} octobre 1931
Martinez André	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} mai 1932
Boube Henri	id.	1 ^{er} novembre 1931
Jacoby René	Gardien de la paix de 1 ^{re} classe	11 janvier 1932
Beziade Jean	Gardien de la paix de 3 ^e classe	14 juin 1930
Mestrius Pierre	id.	1 ^{er} novembre 1931
Laplanche Raoul	Gardien de la paix de 4 ^e classe	5 novembre 1931
Grassaud Pierre	Inspecteur de 4 ^e classe	25 avril 1932
Cyvoct Yves	Gardien de la paix de 4 ^e classe	7 juin 1932
Mouaz ben Ziane ben Koulder	id.	1 ^{er} février 1930

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 juin 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. LARDIER Charles, collecteur de 3^e classe le 1^{er} mai 1933, est promu collecteur de 1^{re} classe, à compter du 8 février 1930 ;

M. MUGNIER Emile, collecteur de 3^e classe le 1^{er} mai 1933, est promu collecteur de 1^{re} classe, à compter du 21 juin 1929 ;

M. GRANDJEAN Georges, collecteur de 3^e classe le 1^{er} mai 1933, est promu collecteur principal de 5^e classe, à compter du 27 juillet 1931 ;

M. COIFFIER Louis, collecteur de 3^e classe le 1^{er} mai 1933, est promu collecteur principal de 5^e classe, à compter du 23 juillet 1931.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1076, page 508.

Arrêté viziriel du 8 mai 1933 (13 moharrem 1352) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un chemin d'accès à la soule à essence à Midelt (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

Article 2. —

Tableau

Au lieu de :

N° DE LA PARCELLE	PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE
1	Tribu des Aït Ouafella	58 a. 12 ca

Lire ;

N° DE LA PARCELLE	PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES
1	Collectivité des Ksour-el-Kebir (5/18)	1.614 mq. 50
	Collectivité des Tachiouine (5/18).....	1.614 mq. 50
	Collectivité des Ksiret-M'Bark-ou-Lahcen (8/18)	2.583 mq. 00

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES immatriculés pendant le 2^e trimestre 1933 classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Buick, 4 ; Chenard et Walker, 3 ; Chevrolet 23 ; Chrysler, 12 ; Citroën, 49 ; Cottin, 1 ; Delage, 3 ; De Soto, 1 ; Dodge, 1 Essex, 1 ; Fiat, 10 ; Ford, 40 ; Graham-Paige, 4 ; Hillman-Wizard, 2 ; Hotchkiss, 1 ; La Buire, 1 ; Morris, 1 ; Packard, 1 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 36 ; Pontiac, 5 ; Renault, 68 ; Studebaker, 3 ; Willys-Overland, 1. — Total : 272.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Blitz, 6 ; Chevrolet, 23 ; Citroën, 4 ; Ford, 4 ; International-Harvester, 5 ; Renault, 7 ; Saurer, 1 ; Willys, 1. — Total : 53.

Motocyclettes

Alcyon, 2 ; Ariel, 2 ; Kœler-Escoffier, 1 ; Monet-Goyon, 4 ; New-impérial, 2 ; Norton, 1 ; Royal-Enfield, 2 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 1. — Total : 16.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 163 ; camions, 14 ; motocycles, 8.

Marques américaines. — Tourisme, 96 ; camions, 33.

Marques italiennes. — Tourisme, 10.

Marques allemandes. — Camions, 6.

Marques anglaises. — Tourisme, 3 ; motocycles, 7.

Marques belges. — Motocycle, 1.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Auburn, 4 ; Buick, 5 ; Chenard et Walker, 4 ; Chevrolet, 30 ; Chrysler, 23 ; Citroën, 68 ; Delage, 5 ; Delahaye, 2 ; Dodge, 2 ; Donnet, 1 ; Fiat, 18 ; Ford, 43 ; Gardner, 1 ; Graham-Paige, 9 ; Hillmann, 2 ; Hispano-Suiza, 1 ; Hotchkiss, 4 ; M.G., 1 ; Morris, 2 ; Nash, 2 ; Opel, 2 ; Packard, 1 ; Panhard et Levassor, 3 ; Peugeot, 41 ; Pontiac, 11 ; Renault, 64 ; Rochet-Schneider, 1 ; Rockne, 2 ; Rosengart, 1 ; Studebaker, 3 ; Talbot, 1 ; Voisin, 1 ; Willys-Overland, 3. — Total : 361.

Camions, cars, camionnettes

Berliet, 3 ; Blitz, 12 ; Brasier, 1 ; Chevrolet, 14 ; Citroën, 6 ; Dodge, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 16 ; International, 2 ; Panhard et Levassor, 25 ; Peugeot, 1 ; Renault, 9 ; Saurer, 3 ; Volvo, 1. — Total : 95.

Motocyclettes

A.J.S., 1 ; Albingdon-King, 1 ; Ariel, 1 ; Automoto, 1 ; B.S.A., 7 ; Coventry-Eagle, 3 ; Dollar, 2 ; Dresch, 2 ; F.N., 6 ; Gentil et C^o, 2 ; Gillet-Herstal, 4 ; Monet-Goyon, 5 ; New-impérial, 8 ; Norton, 2 ; N.S.U., 1 ; Peugeot, 12 ; Royal-Enfield, 2 ; Rudge-Witworth, 2 ; Scott, 1 ; Terrot, 9 ; Thoman-Alphonse, 1 ; Triumph, 3. Total : 76.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 197 ; camions, 48 ; motocycles 36.

Marques américaines. — Tourisme, 139 ; camions, 33.
 Marques italiennes. — Tourisme, 18 ; camion, 1.
 Marques allemandes. — Tourisme, 2 ; camions, 12 ; motocycles, 2.
 Marques anglaises. — Tourisme, 5 ; motocycles, 29.
 Marques suédoises. — Camion, 1.
 Marques belges. — Motocycles, 9.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 5 ; Citroën, 10 ; Fiat, 2 ; Ford, 9 ; Hillman « Minx », 1 ; Peugeot, 2 ; Pontiac, 1 ; Renault, 3. — Total : 35.

Camions, cars, camionnettes

Chevrolet, 4 ; Citroën, 1 ; Ford, 2 ; Renault, 1. — Total : 8.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 2 ; Royal-Enfield, 3. — Total : 7.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 17 ; camions, 2 ; motocycles, 4.

Marques américaines. — Tourisme, 15 ; camions, 6.

Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocycles, 3.

Marques italiennes. — Tourisme, 2.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 19 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 21 ; Donnet, 1 ; Fiat, 5 ; Ford, 9 ; Hudson-Essex, 1 ; Peugeot, 19 ; Renault, 27 ; Rockne, 1. — Total : 110.

Camions, cars, camionnettes

Chevrolet, 14 ; Citroën, 3 ; Ford, 9 ; International-Harvester, 3 ; Renault, 3 ; Saurer, 4. — Total : 36.

Motocyclettes

Royal-Enfield, 1 ; Motosacoche, 1. — Total : 2.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 69 ; camions, 10.

Marques américaines. — Tourisme, 36 ; camions, 26.

Marques anglaises. — Motocycle, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 5 ; motocycle, 1.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 15 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 35 ; Fiat, 3 ; Ford, 15 ; Peugeot, 27 ; Pontiac, 1 ; Renault, 14 ; Talbot, 1. — Total : 116.

Camions, cars, camionnettes

Berliet, 1 ; Blitz, 4 ; Chevrolet, 21 ; Citroën, 2 ; Ford, 14 ; International, 5 ; Panhard et Levassor, 1 ; Renault, 5. — Total : 53.

Motocyclettes

Aiglon, 1 ; Alcyon, 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; New-impérial, 1 ; Norton, 1 ; Peugeot, 1 ; Royal-Enfield, 3. — Total : 9.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 77 ; camions, 9 ; motocycles, 4.

Marques allemandes. — Camions, 4.

Marques américaines. — Tourisme, 36 ; camions, 40.

Marques anglaises. — Motocycles, 5.

Marques italiennes. — Tourisme, 3.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 12 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 22 ; Fiat, 3 ; Ford, 17 ; Graham-Paige, 1 ; Peugeot, 7 ; Pontiac, 1 ; Renault, 11 ; Studebaker, 1 ; Voisin, 1. — Total : 80.

Camions, cars, camionnettes

Blitz, 2 ; Chevrolet, 6 ; Citroën, 2 ; Renault, 3 ; Saurer, 2. — Total : 15.

Motocyclettes

Dollar, 1 ; F.N., 1 ; New-impérial, 3 ; Peugeot, 5 ; Terrot, 2 ; Thoman, 1. — Total : 13.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 41 ; camions, 7 ; motocycles, 9.

Marques américaines. — Tourisme, 36 ; camions, 8.

Marques italiennes. — Tourisme, 3.

Marques belges. — Motocycle, 1.

Marques anglaises. — Motocycles, 3.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 7 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 28 ; Cottin-Desgouttes, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 14 ; Hudson, 1 ; Mathis, 1 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 8 ; Renault, 22 ; Zedel, 1. — Total : 87.

Camions, cars, camionnettes

Blitz, 1 ; Chevrolet, 3 ; Peugeot, 1 ; R.E.O., 2. — Total : 7.

Motocyclettes

Alcyon, 2 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 2 ; Terrot, 6. — Total : 11.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 63 ; camions, 1 ; motocycles, 11.

Marques américaines. — Tourisme, 23 ; camions, 5.

Marques italiennes. — Tourisme, 1.

Marques allemandes. — Camion, 1.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Meknès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Meknès-Médina, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 juillet 1933.

Rabat, le 11 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Meknès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 juillet 1933.

Rabat, le 3 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-centre

Les contribuables sont informés que le rôle (9^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-centre, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 20 juillet 1933.

Rabat, le 12 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Fedala

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Fedala, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 20 juillet 1933.

Rabat, le 12 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca-nord (4^e arrd^t, art. 81.001 à 81.929)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-nord (4^e arrd^t, art. 81.001 à 81.929), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 24 juillet 1933.

Rabat, le 8 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-nord

Les contribuables sont informés que le rôle (8^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 24 juillet 1933.

Rabat, le 13 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-nord

(4^e arrond^t, art. 87001 à 88212)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-nord (4^e arrond^t, art. 87001 à 88212), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 24 juillet 1933.

Rabat, le 11 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-ouest

(5^e arrond^t, art. 41001 à 43598)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest (5^e arrond^t, art. 41001 à 43598), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 31 juillet 1933.

Rabat, le 12 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-centre

(3^e arrond^t, art. 55001 à 57566)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-centre (3^e arrond^t, art. 55001 à 57566), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 31 juillet 1933.

Rabat, le 13 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Meknès-médina

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Meknès-médina, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 août 1933.

Rabat, le 8 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Meknès-médina*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Meknès-médina, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 7 août 1933.

Rabat, le 8 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Cercle de Ksiba (bureau de Ksiba)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Ksiba (bureau de Ksiba), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 17 juillet 1933.

Rabat, le 5 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Ksiba (bureau de Zaouïa-ech-Cheikh)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Ksiba (bureau de Zaouïa-ech-Cheikh), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 17 juillet 1933.

Rabat, le 5 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'El-Kelâa-des-Srarhna

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 17 juillet 1933.

Rabat, le 5 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Meknès-ville-nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes de Meknès-ville-nouvelle, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 20 juillet 1933.

Rabat, le 12 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Taourirt, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 20 juillet 1933.

Rabat, le 12 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes de Taza, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 24 juillet 1933.

Rabat, le 12 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Tahala

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du cercle de Tahala, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 24 juillet 1933.

Rabat, le 13 juillet 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Boujad

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boujad, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 24 juillet 1933.

Rabat, le 12 juillet 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca-sud

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-sud, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 juillet 1933.

Rabat, le 12 juillet 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca-centre (3^e arrond^e)

Les contribuables sont informés que le rôle (1^{re} émission) de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-centre, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 20 juillet 1933.

Rabat, le 13 juillet 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Oued-Zem

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Bechar-Serhar, locataires de l'O.C.P., Khouribga, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 24 juillet 1933.

Rabat, le 13 juillet 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1933

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1933		1932		1933		1932		1933		1932		1933		1932		1933		1932	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 26 MARS AU 1^{er} AVRIL 1933 (13^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	254.800	1.234	204	296.200	1.402	34.400	13	3.006.800	15.180	3.905.300	19.143	808.500	26					
	Zone espagnole	93	19.400	208	93	26.000	279	6.600	34	267.000	2.870	307.800	3.309	40.800	15					
	Zone tangerinoise	18	7.000	388	18	9.400	522	2.400	34	92.900	5.161	93.100	5.172	200						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.005.300	1.741	579	1.330.000	2.312	330.700	30	14.224.500	24.567	15.014.000	25.930	780.500	5					
id. (Guercef-front. algérienne)		182	69.350	381	179	92.770	518	28.420	33	937.850	5.153	659.540	3.684	275.310						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	14.900	49	122	5.770	47	9.130		208.160	978	91.120	747	207.040						
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		861	141.370	164	861	260.910	303	119.570	84	2.255.510	2.620	4.028.860	4.679	1.773.350	78					
RECETTES DU 2 AU 8 AVRIL 1933 (14^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	212.600	1.042	204	297.000	1.455	84.400	39	3.309.400	16.222	4.202.300	20.500	892.900	20					
	Zone espagnole	93	19.200	206	93	24.400	262	5.200	27	286.200	3.077	332.200	3.572	46.000	17					
	Zone tangerinoise	18	8.300	461	18	8.700	483	400	4	101.200	5.022	101.600	5.655	600	6					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.051.700	1.816	579	1.430.400	2.452	368.400	35	15.276.200	26.343	16.434.100	28.383	1.157.900	7					
id. (Guercef-front. algérienne)		182	76.840	422	182	103.020	855	86.180	112	1.014.690	5.575	822.560	4.519	192.130						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	10.920	36	122	6.060	49	4.860		309.080	1.013	97.880	753	211.200						
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		861	105.060	227	861	270.220	314	75.160	38	2.450.570	2.846	4.200.080	4.903	1.848.510	75					
RECETTES DU 9 AU 15 AVRIL 1933 (15^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française	204	231.400	1.379	204	318.100	1.550	86.700	37	3.540.800	17.350	4.520.400	22.158	979.600	27					
	Zone espagnole	93	17.500	183	93	24.000	253	6.500	37	303.700	3.265	356.200	3.830	52.500	17					
	Zone tangerinoise	18	7.900	438	18	7.900	438	109.100	0.061	109.700	6.094	109.700	6.094	600						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc		579	1.258.100	2.173	579	1.636.900	2.827	378.800	30	16.534.300	28.557	18.071.000	31.210	1.536.700	9					
id. (Guercef-front. algérienne)		182	83.800	460	182	135.770	1.021	101.970		1.098.490	6.036	1.008.330	5.540	90.160						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	8.760	29	122	2.330	19	6.430		317.840	1.042	94.210	772	223.630						
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		861	964.700	307	861	202.810	235	61.890	30	2.715.270	3.154	4.501.800	5.220	1.786.620	65					

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 4 au 10 juillet 1933

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	31	8	19	35	93	24	»	»	»	24	»	»	19	5	24
Fès.....	1	47	1	3	52	9	76	1	8	94	1	1	»	»	2
Marrakech.....	2	»	»	1	3	1	10	2	»	13	»	»	»	»	»
Meknès.....	3	9	4	»	16	6	2	1	1	10	»	»	1	»	1
Oujda.....	2	8	»	»	10	5	1	»	»	6	1	»	2	»	3
Rabat.....	2	3	3	3	11	15	1	1	»	17	»	»	1	»	1
TOTAUX	41	75	27	42	185	60	80	5	9	164	2	1	23	5	31

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Suisses	Féloriques	Polonais	Divers	TOTAL
Casablanca.....	49	»	43	14	6	2	2	1	»	»	117
Fès.....	8	1	133	»	1	»	»	»	1	»	144
Marrakech.....	2	»	10	»	1	»	»	»	»	»	13
Meknès.....	10	»	6	4	»	»	»	»	»	»	20
Oujda.....	6	»	9	1	»	»	»	»	»	»	16
Rabat.....	14	»	8	1	2	1	»	»	1	»	27
TOTAUX	89	1	209	20	10	3	2	1	2	»	337

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 4 au 10 juillet les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (185 au lieu de 310).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (164 contre 261) alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est supérieur (31 contre 26).

A Casablanca, toutes les offres d'emploi ont pu être satisfaites, sauf quelques-unes concernant des bonnes européennes logées et des sténo-dactylographes.

Une soixantaine de chômeurs ont été installés en vue de travailler à l'établissement du tertib.

A Fès, le placement des domestiques devient difficile en raison du départ en vacances de beaucoup d'employeurs.

A Marrakech, aucun fait marquant n'est à signaler.

A Meknès, la main-d'œuvre européenne demeure abondante.

A Rabat, la situation de la main-d'œuvre est sans changement. La plupart des inscriptions nouvelles proviennent de chômeurs venant des autres villes.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 4 au 10 juillet inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 1.024 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 146 pour 72 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 55 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région

des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.598 rations complètes et 2.279 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.085 pour 310 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 323 pour 114 chômeurs et leur famille.

Un relevé statistique des chômeurs inscrits au bureau de placement de Casablanca et assistés par la région des Chaouïa, fait ressortir :

1° Qu'il y a 1.143 chômeurs inscrits comprenant 54,25 % de Français et 45,75 % de ressortissants d'autres nationalités ;

2° Que 252.416 rations ont été distribuées depuis le 25 novembre 1932, dans la proportion suivante :

37,50 % aux chômeurs français ;

33,10 % aux chômeurs italiens ;

25 % aux chômeurs espagnols,

4,40 % aux chômeurs de nationalités diverses.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 32 ouvriers se répartissant ainsi : 16 Français, 14 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.539 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 28 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

La **201 PEUGEOT**

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés

sur les

PENSIONS CIVILES

au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis l'impression de la brochure..... 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 45
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 75

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.